

République de Côte d'Ivoire  
Union-Discipline-Travail

-----

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

-----

PROJET D'URGENCE DE RENAISSANCE DES INFRASTRUCTURES  
DE COTE D'IVOIRE (PRI-CI)



**PROJET D'APPUI À LA COMPETITIVITE DU GRAND ABIDJAN  
(PACOGA)  
CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)**

**FEVRIER 2018**

**YAO Yao Léopold  
Expert en Socio économie**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SIGLES ET ABREVIATIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX .....</b>	<b>6</b>
<b>DÉFINITION DES TERMES CLÉS.....</b>	<b>7</b>
<b>RÉSUMÉ EXECUTIF .....</b>	<b>11</b>
<b>EXECUTIVE SUMMARY .....</b>	<b>15</b>
<b>1 INTRODUCTION.....</b>	<b>19</b>
1.1 Contexte du projet.....	19
1.2 Objet du CPR.....	20
1.3 Méthodologie .....	21
1.4 Structuration du rapport .....	22
<b>2 DESCRIPTION DU PROJET ET CARACTERISATION DES ZONES D'INTERVENTION .....</b>	<b>23</b>
2.1 Objectifs du projet .....	23
2.2 Description des composantes du projet.....	23
2.2.1 Composante A - promotion d'une mobilité urbaine inclusive et durable des biens et personnes dans l'espace urbain du Grand Abidjan .....	23
2.2.2 Composante B - Planification Urbaine et Mise en Œuvre du Schéma Directeur Urbain.....	24
2.2.3 Composante C - Appui au développement et à la compétitivité des industries et chaines de valeur structurantes, des PME locales et de leur intégration dans les chaines de valeur globales .....	25
2.3 Caractéristiques des zones d'intervention du projet .....	25
2.3.1 Situation socioéconomique de la Côte d'Ivoire .....	25
2.3.2 Situation socioéconomique du District Autonome d'Abidjan .....	27
<b>3 IMPACTS POTENTIELS SUR DES PERSONNES ET BIENS AFFECTES PAR LE PROJET.....</b>	<b>28</b>
3.1 Activités qui engendreront la réinstallation.....	28
3.2 Impacts positifs sur la vie des populations .....	28
3.3 Impacts négatifs du projet sur les biens et les personnes.....	29
3.4 Estimation du nombre de PAP.....	34
<b>4 CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....</b>	<b>35</b>
4.1 Cadre législatif national en matière de réinstallation .....	35
4.1.1 La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire .....	35
4.1.2 La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004- 412 du 14 août 2004 .....	35
4.1.3 Ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public .....	36
4.2 Cadre réglementaire national .....	36
4.2.1 Décret du 25 novembre 1930 portant "Expropriation pour cause d'utilité publique" .....	36
4.2.2 Le Décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières .....	37

4.2.3	Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures	37
4.2.4	Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général	38
4.2.5	Le Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public	39
4.2.6	Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites	39
<b>4.3</b>	<b>Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale</b>	<b>39</b>
4.3.1	Analyse comparée des principes et règlements entre les lois de la Côte d'Ivoire et la politique de la Banque mondiale	40
<b>4.4</b>	<b>Cadre institutionnel</b>	<b>48</b>
4.4.1	Cadre institutionnel national	48
<b>5</b>	<b>PRINCIPES, OBJECTIFS, ET PROCESSUS DE REINSTALLATION</b>	<b>51</b>
<b>5.1</b>	<b>Principes et objectifs de la réinstallation</b>	<b>51</b>
<b>5.2</b>	<b>Minimisation des déplacements</b>	<b>52</b>
<b>5.3</b>	<b>Mesure d'atténuation</b>	<b>52</b>
<b>5.4</b>	<b>Processus de réinstallation</b>	<b>52</b>
<b>6</b>	<b>CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES</b>	<b>54</b>
<b>6.1</b>	<b>Catégories potentielles des personnes affectées</b>	<b>54</b>
<b>6.2</b>	<b>Critère d'éligibilité des PAP</b>	<b>55</b>
6.2.1	Éligibilité pour la perte de terrain	55
6.2.2	Éligibilité pour les autres biens	55
6.2.3	Date butoir d'éligibilité	59
<b>7</b>	<b>PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE RÉINSTALLATION</b>	<b>60</b>
<b>7.1</b>	<b>Préparation du PAR</b>	<b>60</b>
<b>7.2</b>	<b>Étapes de la sélection sociale des activités du projet</b>	<b>60</b>
7.2.1	Étape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet	60
7.2.2	Étape 2: Détermination du travail social à faire	60
<b>7.3</b>	<b>La sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet</b>	<b>61</b>
<b>7.4</b>	<b>Consultation</b>	<b>61</b>
<b>7.5</b>	<b>Approbation</b>	<b>61</b>
<b>7.6</b>	<b>Mise en œuvre des PAR</b>	<b>62</b>
<b>7.7</b>	<b>Supervision et suivi- Assistance aux collectivités</b>	<b>62</b>
<b>7.8</b>	<b>Clôture du PAR</b>	<b>62</b>
<b>8</b>	<b>MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS</b>	<b>63</b>

<b>8.1</b>	<b>Types des plaintes et conflits à traiter .....</b>	<b>63</b>
<b>8.2</b>	<b>Proposition de mécanisme de résolution de conflits.....</b>	<b>63</b>
8.2.1	Enregistrement des plaintes .....	64
8.2.2	Mécanisme de résolution amiable .....	64
8.2.3	Recours judiciaire .....	64
<b>8.3</b>	<b>Prévention des conflits.....</b>	<b>65</b>
<b>9</b>	<b>METHODOLOGIE POUR LES CONSULTATIONS, DIFFUSION DE L'INFORMATION ET PARTICIPATION DES POPULATIONS CONCERNEES .....</b>	<b>66</b>
<b>9.1</b>	<b>Démarche de la consultation publique .....</b>	<b>66</b>
<b>9.2</b>	<b>Méthode de consultation publique .....</b>	<b>66</b>
9.2.1	Au niveau du CPR .....	66
9.2.2	Au niveau du PAR .....	68
<b>9.3</b>	<b>Diffusion de l'information au public .....</b>	<b>68</b>
<b>10</b>	<b>METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION .....</b>	<b>70</b>
<b>10.1</b>	<b>Formes de compensation .....</b>	<b>70</b>
10.1.1	Compensation pour la terre .....	70
10.1.2	Compensation pour les bâtiments et infrastructures .....	71
10.1.3	Compensation pour les jardins potagers .....	71
10.1.4	Compensation pour les arbres fruitiers et autres produits forestiers .....	72
10.1.5	Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles .....	72
10.1.6	Compensation pour les lieux sacrés .....	72
10.1.7	Paiements de la compensation et considérations y relatives .....	75
10.1.8	Processus de compensation .....	75
10.1.9	Procès-verbaux de compensation .....	75
10.1.10	Exécutions de la compensation .....	75
<b>11</b>	<b>IDENTIFICATION DES RESPONSABILITES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU CPR.....</b>	<b>76</b>
<b>11.1</b>	<b>Cadre institutionnel de mise en œuvre du CPR.....</b>	<b>76</b>
11.1.1	Comité de pilotage .....	76
11.1.2	Responsabilité de l'Unité de Gestion du Projet dans la mise en œuvre du CPRP .....	76
11.1.3	Responsabilités au niveau du District Autonome d'Abidjan et des communes .....	76
11.1.4	Responsabilités au niveau des quartiers/villages concernés .....	77
<b>11.2</b>	<b>Suivi des opérations.....</b>	<b>77</b>
<b>11.3</b>	<b>Ressources, soutien technique et renforcement de capacités .....</b>	<b>77</b>
<b>11.4</b>	<b>Le Calendrier de la réinstallation .....</b>	<b>78</b>
<b>12</b>	<b>BUDGET, MESURE DE FINANCEMENT ET CADRE DE SUIVI DES OPERATIONS .....</b>	<b>79</b>
<b>12.1</b>	<b>Estimation du coût global de la réinstallation.....</b>	<b>79</b>
<b>12.2</b>	<b>Source et mécanisme de financement.....</b>	<b>80</b>

12.3	Mesures de financement .....	80
12.4	Procédure de paiement de compensation.....	80
13	<b>SUPERVISION, SUIVI/EVALUATION .....</b>	<b>82</b>
13.1	Cadre de suivi des activités .....	82
13.2	Suivi .....	82
13.3	Responsables du suivi.....	83
13.4	Évaluation.....	83
13.5	Indicateurs de suivi .....	84
14	<b>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES .....</b>	<b>85</b>
15	<b>ANNEXES .....</b>	<b>86</b>
1	.....	89

## SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>ANDE</b>	: Agence Nationale De l'Environnement
<b>BM</b>	: Banque mondiale
<b>CITRANS</b>	: Compagnie Ivoirienne de Transport Lagunaire
<b>CGES</b>	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
<b>CHR</b>	: Centre Hospitalier Régional
<b>CHU</b>	: Centre Hospitalier Universitaire
<b>CPR</b>	: Cadre de Politique de Réinstallation
<b>EIE</b>	: Étude d'Impact Environnemental
<b>ONG</b>	: Organisation Non Gouvernementale
<b>PO</b>	: Politiques Opérationnelles
<b>PAA</b>	: Port Autonome Abidjan
<b>PACOGA</b>	: Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan
<b>PAR</b>	: Plan d'Action de Réinstallation
<b>PAP</b>	: Personne Affectée par le Projet
<b>PIB</b>	: Produit Intérieur Brut
<b>PRICI</b>	: Projet de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire
<b>RGPH</b>	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
<b>SDUGA</b>	: Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan
<b>SOTRA</b>	: Société des Transport Abidjanais
<b>STL</b>	: Société de Transport Lagunaire
<b>TIC</b>	: Technologies de l'Information et de la Communication
<b>UEMOA</b>	: Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des impacts négatifs liés aux différentes composantes -----	31
Tableau 2 : Nombre probable de PAP-----	34
Tableau 3 : Matrice comparative du cadre juridique ivoirien et la PO 4.12 de la Banque mondiale -----	41
Tableau 4 : Matrice du processus de réinstallation-----	53
Tableau 5 : Matrice d'éligibilité -----	57
Tableau 6 : Calendrier des réunions d'information et de consultation publiques ----	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Tableau 7 : Formes de compensation Type -----	70
Tableau 8 : Compensation pour perte de revenu des acteurs des secteurs formel et informel -----	72
Tableau 9 : Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation -----	73
Tableau 10 : Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation -----	78
Tableau 11 : Estimation du coût global de la réinstallation-----	79

## DÉFINITION DES TERMES CLÉS

- **Acquisition de terre** : Processus par lequel l'État peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèce et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Ayants droit ou bénéficiaires** : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
- **Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées** : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflit** : les divergences de points de vue découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : Pour les biens perdus, le coût de remplacement est le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.
- **Date limite ou date butoir** : C'est la date limite d'éligibilité. Elle correspond à la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP et du règlement de toutes les plaintes. Les personnes occupant la zone du projet

après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

- **Déplacement** concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Enquête de base** ou **enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- **Expropriation involontaire** : Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.
- **Familles Affectées par le Projet** : comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Individu affecté** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

- **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- **PO.4.12** : Politique Opérationnelle de la Banque mondiale dont les objectifs visent à éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les alternatives dans la conception du projet, à concevoir et à exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en les consultant de manière constructive et à aider les personnes déplacées dans leurs efforts de rétablissement de leur moyen d'existence antérieur. La politique prévoit différents éléments de réinstallation à travers le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations déplacées (CPR), le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et le cadre fonctionnel.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux (2) groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet ;
  - Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle

sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

- **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes affectées par les activités du projet.
- **Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- **Relogement** : signifie le recasement physique des PAP à partir de leur domicile d'avant le projet.
- **Sous-Projet** : ce sont les principales activités définies par composante pour la mise en œuvre du projet.

## RÉSUMÉ EXECUTIF

La Côte d'Ivoire est un pays d'Afrique subsaharienne qui s'est donné l'objectif de pays à revenu moyen à l'horizon 2035. L'essentiel de la croissance économique en vue de l'atteinte de cet objectif est à mettre à l'actif du Grand Abidjan.

La croissance des activités économiques dans le Grand Abidjan telle que précisée dans les orientations stratégiques du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan (SDUGA) nécessite la mise en œuvre d'activités d'accompagnement telles que prévues dans le cadre du Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA).

Le PACOGA vise principalement à accompagner la compétitivité future du District Autonome d'Abidjan et à augmenter sa capacité à concourir dans l'attraction, d'une part des investissements à haute valeur ajoutée créateurs d'emplois et de richesse, et d'autre part la main d'œuvre qualifiée.

De façon spécifique, ce projet qui renferme plusieurs sous projets vise à :

- (i) offrir un transport efficient ;
- (ii) offrir un cadre foncier attrayant ;
- (iii) offrir un environnement des affaires propice au secteur privé productif ;
- (iv) offrir un cadre institutionnel performant assurant la bonne coordination entre les politiques.

Compte tenu du fait que les différentes activités qui seront menées dans le cadre de ce projet pourraient avoir des impacts néfastes majeurs sur le milieu socioéconomique, le promoteur, en accord avec le bailleur de fonds qu'est la Banque mondiale a initié l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Il servira de base à l'élaboration des plans de réinstallation futurs lors de la mise en œuvre des activités des sous-projets qui sont dans le tableau ci-dessous :

Composante	Sous-composante	Activités potentielles
Composante A - promotion d'une mobilité urbaine inclusive et durable des biens et personnes dans l'espace urbain du Grand Abidjan	Sous composante A.1 Décongestionnement du Port Autonome d'Abidjan (PAA) et amélioration de son accessibilité et connectivité avec les principales zones d'activités industrielles	Réhabilitation des voiries de la zone du port
		Aménagement du carrefour Akwaba en échangeur
	Sous composante A.1 Décongestionnement du Port Autonome	Construction d'un Port sec avec une zone logistique et un parking poids lourds au PK 25/26

Composante	Sous-composante	Activités potentielles	
	d'Abidjan (PAA) et amélioration de son accessibilité et connectivité avec les principales zones d'activités industrielle	Aménagement de la section A1 (Anyama) - A3 (PK26) de la Rocade d'Abidjan Y4	
	Sous composante A.2 Promouvoir une mobilité urbaine inclusive et durable	la densification du transport lagunaire	Rénovation de la gare
			Construction de nouvelles gares lagunaires
Sous composante A.2 Promouvoir une mobilité urbaine inclusive et durable	l'aménagement de 50 km de voies piétonnes et cyclables		
Composante B - Planification Urbaine et Mise en Œuvre du Schéma Directeur Urbanisme du Grand Abidjan (SDUDA)	Sous-Composante B.2 Investissements d'aménagement urbain pour consolider et renforcer la compétitivité du Grand Abidjan	Projet pilote d'aménagement paysager	
	B.3 Délimitation et morcellement des terroirs et parcelles villageoises de Songon et Bingerville	Développement des villages satellites autour du Grand Abidjan	
La création d'une unité urbaine au PK24 de l'Autoroute du Nord			

Il a pour but de fournir des directives visant à assurer la sélection, l'évaluation et l'approbation des sous-projets. Elle recommande que leur mise en œuvre soit conforme tant aux politiques de réinstallation de la Banque mondiale (PO 4.12) qu'aux dispositions législatives et réglementaires ivoiriennes en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de ressources.

La mise en œuvre du projet induira des impacts aussi bien positifs que négatifs.

Les impacts positifs sont liés aux avantages suivants :

- (i) une offre de transport efficiente, permettant l'accès facile et abordable des populations abidjanaises à leurs lieux d'emploi, aux commerces et aux services publics ;

(ii) une logistique et un transport de marchandises (entrants d'industries et produits destinés à la consommation ou l'export) efficace, à coûts et délais réduits pour améliorer le rendement et la compétitivité de l'économie du Grand Abidjan ;

(iii) une offre foncière attrayante, adaptée aux besoins d'une part des nouvelles industries et services cherchant à s'installer à Abidjan et d'autre part du logement abordable aux populations cherchant à saisir les nouvelles offres d'emploi créées ;

(iv) un environnement des affaires propice au secteur privé productif (industrie et service) à travers des appuis aux entreprises comme aux institutions en charge du secteur ;

(v) et un développement des infrastructures qui va faciliter la mobilité et les conditions d'accès des populations aux services sociaux de base et aux ressources existantes ou potentielles, ainsi que l'acheminement de la production vers les lieux de consommation. Ce qui permettra ainsi à la population de prendre une part active au développement économique.

Les impacts négatifs potentiels résultent des travaux de libération de l'emprise des infrastructures à réaliser, de l'ouverture des voiries, de la réalisation des fouilles, de la construction des infrastructures et de leur exploitation. Ils se résument comme suit :

- des pertes de terre et d'habitats ;
- des risques de spéculation foncière
- des pertes de cultures ;
- des pertes d'arbres fruitiers ou forestiers ;
- et des pertes de sources de revenus ou de moyens de subsistance (commerces, ateliers, places d'affaires, garages etc.)
- des déplacements de populations
- etc.

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque le nombre et la localisation exacte des activités du projet ne sont pas encore définies à l'exception de certaines composantes pour lesquelles les investissements prévus sont connus et des PAR seront réalisés conséquemment..

Cependant, une estimation approximative sera faite en fonction des zones potentielles d'intervention du projet et des activités prévues. Ainsi, pour l'ensemble des zones qui sont ciblées par le projet, le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet est estimé à environ 2550 personnes.

Toutefois, il est important de souligner que le nombre exact de personnes réellement affectées par le projet (PAPs) ne sera connue de façon exacte que lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la préparation des Plans d'action de réinstallation (PAR).

Les infrastructures qui seront construites dans le cadre du projet relèvent soit du domaine public soit du domaine privé. Ils s'implantent sur des terres qui appartiennent à des privés ou qui relèvent de la municipalité ou des terrains qui appartiennent à l'Etat mais gérés par les municipalités.

Quant au cadre institutionnel de la réinstallation, il fait intervenir les institutions suivantes : le comité de pilotage, l'Unité de Coordination du projet, le comité régional composé de la préfecture, de la mairie, des Directions Générales (Construction et urbanisme, infrastructures

économiques et Agriculture), d'une ONGs locales et des représentants des autorités coutumières, religieuses et des personnes affectées.

La comparaison entre le cadre juridique national en matière de réinstallation et la PO.4.12 a fait ressortir des points de convergence et des points de divergence. Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la PO 4.12 seront appliquées.

L'éligibilité à la compensation ne sera pas basée seulement sur la légalité du statut d'occupation des terres, mais elle sera aussi accordée aux exploitants des terrains et à tous ceux qui auront perdu leur hébergement ou moyens de subsistance, ou qui se verront limiter dans l'accès aux ressources. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation involontaire est toute personne affectée par l'acquisition de terrain pour le Projet (PAP) qui de ce fait a droit à une compensation. La date limite d'éligibilité est celle du démarrage des opérations de recensement.

Le projet veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAPs de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation. Les personnes qui seront touchées par la mesure de réinstallation auront à leur disposition un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable; saisine des instances locales; saisine de la justice en dernier recours.

Dans le cadre de la consultation publique du CPR des réunions de concertation avec les acteurs institutionnels et des réunions avec les personnes affectées potentielles ont été effectuées.

Ces consultations ont constitué des espaces d'échanges entre les parties prenantes aussi bien sur les objectifs du projet, ses impacts potentiels négatifs au niveau socioéconomique, mais aussi sur les préoccupations et les attentes des populations susceptibles d'être affectées.

La provision financière de la réinstallation est estimée à **un milliard quatre cent sept millions (1 407 000 000) Francs CFA**. Ce coût renferme l'ensemble du dispositif de mise en œuvre des activités de réinstallations et se **repartie comme suite**

- **les fonds du projet** : vont financer les activités suivantes: Elaboration des PAR, Renforcement des capacités, et de sensibilisation, les activités de sui-Evaluation et les audits, soit **198 000 000FCA**.
- **le Gouvernement** à travers le ministère en charge des finances va financer les activités : **le recrutement de l'ONG**, mise en place du dispositif institutionnel et le paiement des indemnités, soit **1 276 000 000 FCFA**.

## EXECUTIVE SUMMARY

Côte d'Ivoire is a sub-Saharan African country that has set itself the target of middle-income countries by 2035. Most of the economic growth in anticipation of this goal is to be to the assets of Greater Abidjan.

The growth of economic activities in Greater Abidjan as specified in the strategic guidelines of the Master Plan of Urban Planning of Greater Abidjan (SDUGA) requires the implementation of support activities as planned under the Support Project. Competitiveness of Greater Abidjan (PACOGA).

Côte d'Ivoire is a sub-Saharan African country that has set itself the target of middle-income countries by 2035. Most of the economic growth in anticipation of this goal is to be to the assets of Greater Abidjan.

The growth of economic activities in Greater Abidjan as specified in the strategic guidelines of the Master Plan of Urban Planning of Greater Abidjan (SDUGA) requires the implementation of support activities as planned under the Support Project. Competitiveness of Greater Abidjan (PACOGA).

PACOGA's main objective is to support the future competitiveness of the Autonomous District of Abidjan and to increase its capacity to compete in the attraction, on the one hand, of high value-added investments creating jobs and wealth, and on the other hand skilled labor. Specifically, this project, which contains several sub-projects, aims to:

- (i) provide efficient transportation ;
- (ii) offer an attractive land setting ;
- (iii) provide a business environment conducive to the productive private sector ;
- (iv) provide an effective institutional framework ensuring good policy coordination.

Given the fact that the various activities that will be carried out under this project could have major negative impacts on the socio-economic environment, the promoter, in agreement with the lender of the World Bank, the development of this Framework of Policy Resettlement(FPR) was initiated.

It will be used as the basis for future resettlement plans when implementing subproject activities that are listed in the table below:

Component	Sub-component	Potential activities
<b>Component A : Promotion of inclusive and sustainable mobility of people and goods in the Greater Abidjan Agglomeration</b>	<b>Sub-component A.1 : Easing congestion in the Port of Abidjan (PAA) and improving its accessibility and connectivity to the main industrial zones</b>	Rehabilitation of Abidjan Port's access roads
		Redesign of Akwaba intersection to improve its capacity, reduce delays and accidents
		Construction of a dry port with a logistics platform and heavy vehicle parking
		Construction of a section of Abidjan bypass (Y4) connecting Anyama to the Autoroute du Nord
	<b>Sub-component A.2 : Promotion of inclusive and sustainable urban mobility</b>	Densification of lagoon waterway public transport

Component	Sub-component	Potential activities	
			Construction of new lagoon stations
			Development of access to the platforms built by the two new lagoon operators CITRANS and STL
		Development of 50 Km of pedestrians and cycle routes in Abidjan	
<b>Component B : Urban planning and implementation of the urban master plan</b>	<b>Sub-component B.1 : Urban planning</b>	Pilot landscaping project	
	<b>Sub-component B.3 : Development of Greater Abidjan Perifiral Areas</b>	Delimitation of satellite urban villages in Greater Abidjan area	
		he creation of an urban unit at PK24 of the Autoroute du Nord	

Its purpose is to provide guidelines for the selection, evaluation and approval of sub-projects. It recommends that their implementation be consistent with both the World Bank's resettlement policies (OP 4.12) and Ivorian laws and regulations on expropriation, resettlement and compensation for loss of resources.

The implementation of the project will induce both positive and negative impacts.

The positive impacts are related to the following benefits:

- (i) an efficient transport offer, allowing the easy and affordable access of the Abidjan populations to their places of employment, shops and public services ;
- (ii) efficient logistics and goods transport (inputs to industries and products for consumption or export) at reduced costs and time to improve the performance and competitiveness of the Greater Abidjan economy ;
- (iii) an attractive land supply adapted to the needs of new industries and services seeking to settle in Abidjan and affordable housing to populations seeking to seize new job opportunities created;
- (iv)a business environment conducive to the productive private sector (industry and service) through support to businesses and institutions in charge of the sector ;
- (v) and infrastructure development will facilitate mobility and access to basic social services and existing or potential resources, as well as the flow of production to places of consumption. It allows the population to take an active part in economic development.

The potential negative impacts result from the work of releasing the right-of-way of the infrastructures to be realized, the opening of the roads, the carrying out of the excavations, the construction of the infrastructures and their exploitation. They are summarized as follows:

- losses of land and residence ;
- land speculation ;
- crop losses;
- losses of fruit or forest trees ;
- and loss of sources of income or livelihood (shops, workshops, places of business, garages;
- displacements of populations
- etc.)

The precise estimate of the number of people or activities that will be affected is hardly feasible at this stage of the study since the number and exact location of sub-projects of the project are not yet defined.

However, a rough estimation will be made according to the potential zones of intervention of the project and the planned activities. So for all the areas that are targeted by the project, the number of people susceptible to be affected by the implementation of the project is estimated to approximately 2 550 people.

However, it is important to note that the exact number of people actually affected by the project (PAPs) will only be accurately known during field surveys by a census when preparing the Resettlement Action Plans (PAR).

The infrastructures that will be built under the project are either in the public domain or in the private domain. They establish themselves on lands that belong to the private sector or which belong to the municipality or the lands that belong to the State but that are managed by the municipality.

The institutional framework for resettlement involves the following institutions: the steering committee, the Unity Coordination of the project, the regional committee compound of the prefecture, the municipality, General Directions (Construction and town planning, economic infrastructures and Agriculture, of one local NGOS and representatives of the customary, religious authorities and the affected people.

The comparison between the national legal framework for resettlement and OP.4.12 revealed points of convergence and points of divergence. However, it should be recalled that whenever there is a discrepancy between the rules of Operational Policy 4.12 and the provisions of national legislation, the recommendations of OP 4.12 will be applied.

Eligibility for compensation will not be based only on the legality of land tenure status but it will also be granted PAPs who lose use of land and to all those who have lost their accommodation or means of subsistence, or will have been limited in access to resources. The deadline for eligibility is the start of the census.

The project will ensure that PAPs are informed, consulted and given the opportunity to participate constructively in all stages of the resettlement process. Individuals who will be affected by the resettlement measure will have a clear and transparent mechanism for managing complaints and potential conflicts: local mechanisms for amicable resolution; Referral to local authorities; Referral of justice as a last resort.

As part of the public consultation of the FPR, consultation meetings with institutional actors and meetings with the direct stakeholders and meetings with potential affected persons were carried out.

These consultations provided forums for discussion among stakeholders on the project's objectives, its potential negative impacts at the socio-economic level, but also on the concerns and expectations of the populations likely to be affected.

The financial provision for resettlement is estimated at one billion four hundred and seven million (1,407,000,000) XOF. This cost includes the entire implementation of the relocation activities and is distributed as follows

- the project funds: will finance the following activities: Elaboration of the RAP, Capacity Building, and sensitization, the activities of sui-Evaluation and audits, that is 198, 000, 000 XOF.
- - The Government through the ministry in charge of finances will finance the activities: the recruitment of the NGO, setting up of the institutional mechanism and the payment of the compensations, that is 1, 276, 000, 000 XOF.

# 1 INTRODUCTION

## 1.1 Contexte du projet

L'économie de la Côte d'Ivoire est appelée à croître à environ 10% par an afin d'atteindre l'objectif de la vision 2035 de pays à revenu moyen, dont une bonne partie serait générée par le Grand Abidjan.

Par ailleurs, la croissance des activités économiques dans le Grand Abidjan telle que précisée dans les orientations stratégiques du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan (SDUGA) et du Plan Directeur de transport qui lui est associé entraînerait une accentuation de :

- i) la demande en main d'œuvre qualifiée qui à son tour engendrerait une demande en habitat et en services sociaux abordables ;
- ii) la demande foncière pour les futurs investissements et zones d'activités économiques et d'habitat ; et
- iii) la demande en transports et communication, facilitant la circulation des marchandises et des services, ainsi que l'accès des résidents aux services publics de base, aux lieux de travail, aux commerces et aux loisirs.

Ainsi l'un des défis de la compétitivité du Grand Abidjan et de la pérennité de sa croissance économique, réside dans sa capacité à subvenir de manière continue aux trois demandes citées ci-haut à travers des services performants, abordables et accessibles, aussi bien aux populations résidentes qu'au secteur privé. En particulier, l'attractivité du Grand Abidjan au secteur privé sera tributaire de sa capacité à inciter et à faciliter les flux de capital, de technologie, de l'information, du brassage et échanges culturels, ainsi qu'à un environnement opérationnel permettant aux industries et PME de gagner en productivité, en efficacité et en efficacité.

Il en ressort que la compétitivité future du Grand Abidjan réside dans sa capacité à subvenir aux besoins :

- d'une offre de transport efficiente, permettant a) l'accès facile et abordable des populations abidjanaises à leurs lieux d'emploi, aux commerces et aux services publics ; b) une logistique et un transport de marchandises (entrants d'industries et produits destinés à la consommation ou l'export) efficace, à coûts et délais réduits pour améliorer le rendement et la compétitivité de l'économie du Grand Abidjan ;
- d'une offre foncière attrayante, adaptée aux besoins d'une part des nouvelles industries et services cherchant à s'installer à Abidjan et d'autre part du logement abordable aux populations cherchant à saisir les nouvelles offres d'emploi créées ;
- d'un environnement des affaires propice au secteur privé productif (industrie et service) à travers des appuis aux entreprises comme aux institutions en charge du secteur ; et

- d'un cadre institutionnel performant assurant la bonne coordination entre les politiques et offres ci-dessus à travers une autorité métropolitaine capable d'assurer une planification intégrée et coordonnée des interventions pour soutenir une croissance harmonieuse de la métropole et un cadre de vie urbain agréable.

Au vu de ce qui précède, un ensemble de scénarios et options techniques permettant de répondre aux besoins de compétitivité cités ci-dessus, ont été identifiés.

Au final, compte tenu des impacts socioéconomiques potentiels de certaines activités des sous composantes du projet, particulièrement les Sous-composantes A.1(décongestionnement du Port Autonome d'Abidjan (PAA) et amélioration de son accessibilité et connectivité avec les principales zones d'activités industrielles), A2 (Promouvoir une mobilité urbaine inclusive et durable), B2 (Investissements d'aménagement urbain pour consolider et renforcer la compétitivité du Grand Abidjan), B3 (Délimitation et morcellement des terroirs et parcelles villageoises de Songon et Bingerville), le promoteur envisage, en accord avec le bailleur de fonds qu'est la Banque mondiale, de réaliser une étude environnementale et sociale du projet. Cette étude vise d'une part à identifier et à analyser les impacts environnementaux et sociaux possibles de sa mise en œuvre ; et d'autre part à proposer des mesures correctrices et éventuellement des plans de réinstallation ou de compensation.

## **1.2 Objet du CPR**

Il s'agit d'un document par le biais duquel le Gouvernement s'engage formellement à respecter, selon les exigences et les procédures de la PO/PB 4.12 « Réinstallation involontaire » de la Banque mondiale et celles de la Côte d'Ivoire, les droits de compensation et de restauration des moyens de subsistance de toute personne ou entité affectée par une activité du Projet.

Le CPR est un instrument qui doit être préparé chaque fois que la localisation exacte d'un sous-projet, le contenu de ses composantes et/ou son impact sur la population du point de vue restriction d'accès, déplacement, acquisition de terrains ou perte d'actif ne sont pas connus avec précision au moment de l'approbation du projet au Conseil d'administration de la Banque.

Le CPR a pour principal objectif de clarifier les principes qui guideront la réinstallation involontaire de personnes, ainsi que les dispositions légales, institutionnelles et organisationnelles applicables dans le cadre du Projet.

Le CPR permet également à l'Unité de Gestion du Projet d'estimer les coûts potentiels associés à la réinstallation et de les incorporer dans le coût global du Projet.

Enfin, étant donné que le CPR présente les règles relatives à l'organisation de toutes opérations de réinstallation involontaire durant toute la durée de vie du Projet, il servira à la préparation de tous les Plans de réinstallation qui seront requis durant la mise en œuvre du PACOGA.

Tous les Plan d'Action et de Réinstallation devront être conformes à ce CPR qui, lui-même, clarifie la réinstallation, les procédures d'acquisition des terres et de compensation, les

dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux activités d'investissement nécessitant des acquisitions de terre.

### **1.3 Méthodologie**

Ce document a été élaboré en se basant sur la méthodologie de travail suivante :

#### **- Revue documentaire**

La revue documentaire a consisté en la collecte d'informations et de données documentaires afin de définir et de disposer de moyens permettant d'agréger ces informations de façon pertinente.

Ainsi, a eu lieu une séance de travail de lancement de la mission, dans le souci d'une approche participative et de partage de la vision des contraintes de la mission avec les Responsables du Projet.

Cette méthode a offert également l'avantage d'un accès utile et fiable à des informations d'ordre technique et institutionnel sur le projet. Il s'agit précisément de tous les documents d'orientation disponibles sur la présente mission et sur le projet lui-même qui ont été mis à la disposition du Consultant. Elle a permis au Consultant de rassembler toutes les informations utiles sur l'environnement global de la mission.

#### **- Visites de terrains**

Des visites de terrains ont été également effectuées dans le cadre de la présente étude. Les communes (Treichville, Koumassi, Port-Bouët, Yopougon, Plateau, Attécoubé et Cocody) et Sous-préfectures (Bingerville, Songon et Anyama) concernés par le projet ont été visitées. Ces visites ont permis d'étudier la situation socioéconomique des localités, d'identifier les impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens, et d'estimer leur ampleur.

#### **- Entretiens**

Lors des visites de terrains, des consultations ont été menées avec les différentes parties prenantes, à savoir, les autorités administratives, les structures techniques et les communautés locales. Ces consultations ont été mises à profit pour recueillir leurs perceptions, leurs attentes, leurs craintes et leurs propositions de mesures pour atténuer les impacts potentiels et reformuler des recommandations pour la réinstallation. Elle a été aussi l'occasion, d'informer largement l'ensemble des parties prenantes au projet de façon à susciter leur implication et leur adhésion à sa mise en œuvre. (les procès-verbaux des consultations publiques sont joints en annexe 4)

#### **- Rédaction du rapport**

Suite au recueil de toutes les données relatives à la mission (données documentaires, données de terrain et rapports des différentes réunions de consultation), il a été procédé à la rédaction du CPR.

## 1.4 Structuration du rapport

Le présent rapport est structuré comme suit :

- Introduction de l'objet de la mission, du rapport, et de définitions clés
- Résumé exécutif en français
- Résumé exécutif en Anglais on
- Description du projet et caractérisation des zones d'intervention ;
- Impacts potentiels sur des personnes et biens affectes par le projet ;
- Cadre législatif, règlementaire et institutionnel de la réinstallation ;
- Principes, objectifs, et processus de réinstallation ;
- Critères d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées ;
- Mécanisme de gestion des plaintes et des conflits ;
- Méthodologie pour les consultations, diffusion de l'information et participation des populations concernées ;
- Méthode d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation ;
- Identification des responsabilités dans la mise en œuvre du CPR ;
- Budget, mesure de financement et cadre de suivi des opérations ;
- Supervision, suivi/évaluation ;
- Références bibliographiques ;
- Annexes.

## **2 DESCRIPTION DU PROJET ET CARACTERISATION DES ZONES D'INTERVENTION**

### **2.1 Objectifs du projet**

Le PACOGA est un Projet qui vise principalement à accompagner la compétitivité future du District Autonome d'Abidjan et à augmenter sa capacité à concourir dans l'attraction, d'une part des investissements à haute valeur ajoutée créateurs d'emplois et de richesse, et d'autre part la main d'œuvre qualifiée.

De façon spécifique, ce projet vise à :

- (i) offrir un transport efficient ;
- (ii) offrir un cadre foncier attrayant ;
- (iii) offrir un environnement des affaires propice au secteur privé productif ;
- (iv) offrir un cadre institutionnel performant assurant la bonne coordination entre les politiques.

### **2.2 Description des composantes du projet**

Le PACOGA comporte quatre (04) composantes qui renferment plusieurs sous composantes chacune.

#### **2.2.1 Composante A - promotion d'une mobilité urbaine inclusive et durable des biens et personnes dans l'espace urbain du Grand Abidjan**

##### ***2.2.1.1 Sous-composante A.1 décongestionnement du Port Autonome d'Abidjan (PAA) et amélioration de son accessibilité et connectivité avec les principales zones d'activités industrielles.***

Le Port Autonome Abidjan (PAA) constitue le poumon de l'économie de la Côte d'Ivoire et est indispensable pour les pays enclavés de l'hinterland. Cependant, il rencontre des difficultés dues à la lenteur administrative qui provoque un empilement des marchandises et des difficultés liées à l'accessibilité terrestre et à la circulation dans le port. En somme, le PAA est exposé à des difficultés qui mettent en mal sa compétitivité.

Pour pallier à cette congestion, les activités à mettre en œuvre dans le cadre de cette sous composante sont décrites comme suit :

- la réhabilitation des voiries de la zone du Port ;
- l'aménagement du carrefour Akwaba en échangeur ;
- la construction d'un Port sec avec une zone logistique ;
- l'aménagement de la section A1 (Anyama) - A3 (PK26) de la Rocade d'Abidjan Y4.

### **2.2.1.2 *Sous-composante A.2 : Promouvoir une mobilité urbaine inclusive et durable***

Dans le cadre de la croissance économique du grand Abidjan il est impératif d'améliorer le système de Transport urbain afin de faciliter les déplacements des populations. Ainsi, les activités prévues dans le cadre de la sous-composante A.2 sont les suivantes :

- densification du transport lagunaire ;
- aménagement de 50 km de voies piétonnes et cyclables à Abidjan ;
- l'étude de faisabilité et d'avant-projet détaillé d'une ligne pilote de Bus à haute Performance (BRT en anglais), le long d'un corridor de transport de masse;
- l'étude du plan de circulation d'Abidjan.

## **2.2.2 Composante B - Planification Urbaine et Mise en Œuvre du Schéma Directeur Urbain**

L'urbanisation constitue un enjeu majeur pour le développement économique et social de la Côte d'Ivoire car elle favorise la création d'activité génératrice de revenus. Ainsi, pour maîtriser cette urbanisation, il faut une planification et un schéma Directeur.

### **2.2.2.1 *Sous composante B.1 Planification urbaine***

Cette sous composante va contribuer de manière directe à la compétitivité du Grand Abidjan. Elle comprend les activités suivantes:

- l'opérationnalisation du schéma directeur du Grand Abidjan ;
- la mise en place d'une structure de gouvernance métropolitaine forte pour la mise en œuvre du SDUGA;
- la revue de la gouvernance urbaine; le renforcement des capacités des entités en charge de la mise en application du SDUGA

### **2.2.2.2 *Sous-Composante B.2 Investissements d'aménagement urbain pour consolider et renforcer la compétitivité du Grand Abidjan***

Cette Sous-Composante a pour but de financer des activités aptes à renforcer l'attractivité du Grand Abidjan (un élément important de la compétitivité) à travers les activités suivantes :

- l'achèvement des opérations entamées dans le district et son extension dans les communes d'Anyama, Bingerville et Songon non couvertes par le précédent projet;
- Projet de préservation et de valorisation de la ceinture verte du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan (SDUGA)
- le Projet pilote d'aménagement paysager.

### **2.2.2.3 *Sous-Composante B.3 Délimitation et morcellement des terroirs et parcelles villageoises de Songon et Bingerville***

Les activités prévues dans le cadre de la délimitation et du morcellement des terroirs et parcelles villageoises de Songon et Bingerville sont les suivantes :

- développement des villages satellites autour du Grand Abidjan ;
- unité urbaine du PK 24

## **2.2.3 Composante C - Appui au développement et à la compétitivité des industries et chaînes de valeur structurantes, des PME locales et de leur intégration dans les chaînes de valeur globales**

### ***2.2.3.1 Sous Composante C.1 Renforcement des capacités institutionnelles et soutien au développement des infrastructures d'appui au Secteur Privé***

Cette composante a pour objectif de contribuer à créer les conditions nécessaires au plan institutionnel, infrastructurel et administratif pour une meilleure qualité d'accès des opérateurs privés aux secteurs avec un potentiel de transformer structurellement l'économie, tel que ceux de l'énergie, des télécommunications, des transports et de l'agro-industrie, en assurant l'adoption de meilleures pratiques en matière de compétition, en améliorant la célérité et le service client des administrations partenaires à l'égard du secteur privé, et en facilitant l'accès aux infrastructures industrielles de production. Les activités prévues sont:

- l'amélioration de la performance des agences et administrations chargées de délivrer des services et actes administratifs en direction du secteur privé;
- l'aménagement et gestion des zones industrielles.

### ***2.2.3.2 Sous Composante C.2 Appui au Développement, à la Compétitivité des PME locales, et à leur Intégration dans les Chaînes de Valeurs Globales***

L'objectif de développement de cette composante est de soutenir le développement des PME locales à l'aide d'instruments qui soutiendraient leur compétitivité et faciliteraient leur intégration dans les chaînes de valeur globales amenées par les projets d'investissements industriels et projets PPP, notamment dans les secteurs de transport-logistiques, agro-industrie, le tourisme d'affaires, les NTICs et les services. Cette activité sera exécutée en intégrant les priorités des activités prévues dans le cadre du programme Phoenix financé par l'État ainsi que des partenaires du secteur privé tel que la CGECI avec les Champions Nationaux, la Chambre de Commerce ou des opérateurs privés tels que Orange Telecom ou MTN. Les activités prévues sont:

- appui au développement du cadre institutionnel;
- programme de remplacement des véhicules de transport en commun (Gbaka et Woro-Woro);
- facilité de soutien (Matching Grant) à la compétitivité des PME

## **2.3 Caractéristiques des zones d'intervention du projet**

### **2.3.1 Situation socioéconomique de la Côte d'Ivoire**

Pays situé en Afrique occidentale, la Côte d'Ivoire s'étend sur une superficie de 322 463 km<sup>2</sup>. Elle est baignée par le golfe de Guinée (l'océan Atlantique) au sud, limitée à l'ouest par le Libéria et la Guinée, au nord par le Mali et le Burkina Faso, et à l'est par le Ghana.

Sur le plan démographique, selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2014, la population est de 22,8 millions d'habitants. Elle est composée de 52% d'hommes et 48% de femmes. La structure par âge montre que 42% de la population a moins

de 15 ans, 16% a moins de 5 ans et 4%, plus de 60 ans. La densité de la population est actuellement de 70,3 habitants par km<sup>2</sup> pour l'ensemble du territoire.

Le pays compte une soixantaine d'ethnies réparties en quatre (4) grands groupes : les Voltaïques ou Gur, les Mandé, les Akans et les Krou. La Côte d'Ivoire est un pays laïc où cohabitent plusieurs confessions religieuses dont les principales sont l'Islam, le Christianisme et l'Animisme. Les progrès constatés au cours des quinze premières années de l'indépendance ont fait place à une longue période de récession, favorisée par la chute des cours mondiaux des matières premières agricoles (café-cacao) et aggravée par divers facteurs dont la crise politico-militaire déclenchée en 2002.

Au niveau économique, la Côte d'Ivoire avec un taux de croissance annuel estimé à plus de 8,5%, fait figure de puissance sous régionale. Le Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant d'environ 990 000 Francs CFA (1 520 dollars US) en 2013 et le taux de pauvreté qui se situe à 46,3% (moins de 1,90 \$ par personne et par jour), la hissent, selon la Banque mondiale parmi les pays à revenu moyen inférieur.

La Côte d'Ivoire dispose de solides atouts économiques. Elle possède des infrastructures héritées des deux décennies du « miracle ivoirien » (1960-1980) : 2<sup>ème</sup> port d'Afrique subsaharienne, important réseau routier, aéroport international agrandi. Dans le secteur agricole, qui occupe 28% du PIB, le pays est le 1<sup>er</sup> producteur mondial de cacao avec plus de 35% du marché. Il figure aux tous premiers rangs africains pour plusieurs autres productions agricoles d'exportation (caoutchouc, noix de cajou, coton, café, palmier à huile, banane, ananas, cola). Le secteur secondaire (25% du PIB) est dominé par le raffinage de pétrole brut et la transformation agro-alimentaire. Le secteur tertiaire (47% du PIB) est fortement dominé par les activités bancaires, la téléphonie mobile ainsi que les TIC.

La Côte d'Ivoire représente 39 % de la masse monétaire et contribue pour près de 40 % au PIB de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

Le pays assure son autosuffisance énergétique grâce à l'exploitation depuis quelques années de gisements de gaz et de pétrole qui lui a permis d'exporter de l'électricité vers les pays voisins (Mali, Guinée, Burkina Faso et Ghana) et des produits pétroliers dans la sous-région.

Selon la dernière enquête sur la mesure des niveaux de vie réalisée en 2015 par la Banque mondiale, l'incidence de la pauvreté a reculé d'environ 51 % en 2011 à 46 % en 2015. Cette amélioration, qui est le résultat du redressement économique récent, a concerné aussi bien les zones rurales que les zones urbaines.

Néanmoins, la pauvreté demeure un phénomène majoritairement rural, qui se manifeste dans les inégalités d'accès aux services essentiels et les disparités hommes-femmes et qui nourrit les clivages entre groupes de revenu mais aussi entre les populations urbaine et rurale.

Au plan administratif, soulignons que l'organisation de l'administration territoriale est en pleine mutation. Le schéma actuel distingue deux (2) niveaux de décentralisation (la commune et la région) et deux niveaux de déconcentration (la préfecture et la sous-préfecture).

Ces deux principes d'organisation permettent d'assurer l'encadrement des populations, de pourvoir à leurs besoins, de favoriser le développement économique, social et culturel ainsi que de réaliser l'unité et la cohésion nationale.

L'organisation de la Côte d'Ivoire présente deux districts autonomes (district autonome d'Abidjan et district autonome de Yamoussoukro), douze districts et trente-et-une (31) régions administratives.

Ce projet concerne le district autonome d'Abidjan.

### **2.3.2 Situation socioéconomique du District Autonome d'Abidjan**

Le territoire du District Autonome d'Abidjan connaît une urbanisation rapide en Côte d'Ivoire. Il représente à lui seul plus de 20% de la population avec 4 707 404 habitants au recensement général de 2014. La plus grande partie de la population du District Autonome d'Abidjan se trouve en général dans les Communes d'Abobo et de Yopougon, qui sont les communes les plus peuplées. Par contre, les densités les plus élevées se situent dans les communes de Koumassi et d'Adjamé.

Le District Autonome d'Abidjan compte plusieurs villages. Il a une population plus affectée par les migrations au plan socioculturel avec près de 57% des résidents. Le District Autonome d'Abidjan regroupe toutes les ethnies et toutes les religions de la Côte d'Ivoire.

Il faut noter que la gestion du foncier est soumise à un double régime. Si l'espace rural relève de la gestion coutumière, l'espace urbain quant à lui relève de la gestion moderne des autorités administratives.

En ce qui concerne les activités économiques, l'on retrouve toutes les diverses activités économiques dans le district d'Abidjan qui, à lui seul, représente 40% du PIB du pays avec une concentration des activités principalement dans les secteurs secondaire et tertiaire.

Le domaine de l'agroalimentaire, du textile, des industries plastiques, chimiques, de l'électricité, des matériaux de construction dominant le secteur secondaire. Quant au secteur tertiaire, il est dominé par les établissements financiers, l'hôtellerie, les entreprises de bâtiments, de transport, de communication et de services divers.

Au plan du logement, il faut noter une diversité très prononcée. On observe les habitats de haut standing, de moyen standing et de bas standing.

Les différentes communes (Plateau, Cocody, Marcory, Treichville, Vridi, Attécoubé, Yopougon, Abobo, Koumassi, Adjamé, Songon, Bingerville, Anyama) du district bénéficient d'équipements socioéconomiques de base (eau potable, électricité, téléphone, infrastructures sanitaires (CHU, CHR, dispensaire, maternités, etc.)), d'infrastructures scolaires, universitaires, culturelles et sportives.

Plus précisément dans le domaine des infrastructures, le District Autonome d'Abidjan abrite deux (2) grandes centrales thermiques, l'une à Azito dans la commune de Yopougon et, l'autre à Vridi dans la commune de Port-Bouët ; un port, des voiries (autoroutes), trois (03) ponts, des échangeurs, des stades, plusieurs lycées et collèges, des centres culturels, deux (02) universités, plusieurs grandes écoles et centre de formation.

Quant aux différentes sous-préfectures (**Songon, Anyama, Bingerville**), on y rencontre diverses activités agricoles et agroindustrielles (plantations de palmier, d'hévéa, de manioc, de riz) et quelques petites activités du secteur informel.

### **3 IMPACTS POTENTIELS SUR DES PERSONNES ET BIENS AFFECTES PAR LE PROJET**

Le PACOGA, dans sa réalisation, va contribuer à une amélioration des conditions de vie des populations dans le District Autonome d'Abidjan. Toutefois, il est à craindre que la mise en œuvre de certaines activités ne produise des effets sociaux néfastes sur les conditions de vie des populations de la zone d'intervention du projet. Les impacts négatifs potentiels qui pourraient résulter de la mise en œuvre de certaines activités porteront notamment sur l'acquisition de terres, la perte des bâtis à usage commercial, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

#### **3.1 Activités qui engendreront la réinstallation**

A ce stade de l'étude, la localisation exacts des activités du projet ne sont pas encore définies à l'exception de certaines composantes pour lesquelles les investissements prévus sont connus et des PAR seront réalisés conséquemment (la construction de section Anyama – A3 (PK26) de la rocade d'Abidjan Y4; la réhabilitation des voiries de la zone du Port et l'aménagement de l'échangeur au carrefour Akwaba en échangeur).

En général, en génie civil les activités qui engendrent la réinstallation involontaire est l'acquisition de terre pour la réalisation des infrastructures

#### **3.2 Impacts positifs sur la vie des populations**

Le projet, qui vise à accompagner la compétitivité future du Grand Abidjan, permettra de réhabiliter et d'améliorer les infrastructures de base en vue du bien-être des populations du District d'Abidjan.

Les avantages directs du PACOGA sont les suivants :

- i) une offre de transport efficiente, permettant l'accès facile et abordable des populations abidjanaises à leurs lieux d'emploi, aux commerces et aux services publics ;
- ii) une logistique et un transport de marchandises (entrants d'industries et produits destinés à la consommation ou l'export) efficace, à coûts et délais réduits pour améliorer le rendement et la compétitivité de l'économie du Grand Abidjan ;
- iii) une offre foncière attrayante, adaptée aux besoins d'une part des nouvelles industries et services cherchant à s'installer à Abidjan et d'autre part du logement abordable aux populations cherchant à saisir les nouvelles offres d'emploi créées ;
- iv) un environnement des affaires propice au secteur privé productif (industrie et service) à travers des appuis aux entreprises comme aux institutions en charge du secteur ;
- v) et le développement des infrastructures va faciliter la mobilité et les conditions d'accès des populations aux services sociaux de base et aux ressources existantes ou potentielles, ainsi que l'acheminement de la production vers les lieux de consommation. Il permet ainsi à la population de prendre une part active au développement économique.

### 3.3 Impacts négatifs du projet sur les biens et les personnes

Après les entretiens réalisés et les observations effectuées au cours des visites des localités retenues dans le cadre de cette étude, les sites d'implantation et leurs environs immédiats sont susceptibles d'être affectés.

La détermination des impacts négatifs du projet est faite en fonction :

- des sous-composantes
- des travaux à effectuer donnant lieu à la réinstallation ;
- de la zone d'impact des sous-composantes ou des activités ;
- des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ;
- et des mécanismes mis en œuvre pour minimiser la réinstallation pendant la réalisation du projet.

Ainsi, les impacts sociaux négatifs du projet seront consécutifs aux travaux de libération de l'emprise des infrastructures à réaliser, de l'ouverture des voiries, de la réalisation des fouilles, de la construction des infrastructures et de leur exploitation. Ces travaux pourraient entraîner des pertes de terre et d'habitats, des pertes de cultures, des pertes d'arbres fruitiers ou forestiers et des pertes de sources de revenus ou de moyens de subsistance (commerces, ateliers, places d'affaires, garages etc.).

#### (i) Perte partielle du patrimoine foncier des communautés locales

La réalisation de la Rocard Y4 à Anyama va nécessiter une acquisition de terre. Cette situation va constituer un impact significatif pour les communautés locales qui perdront une partie de leur patrimoine foncier. Cet impact sera permanent et se manifesterait aussi bien durant la phase de construction que de mise en service des ouvrages.

#### (ii) Spéculation foncière

Les spéculations foncières à l'implantation du projet seront significatives principalement dans les sous-préfectures de Songon, d'Anyama et de Bingerville dans la mesure où ces espaces péri-urbains regorgent de nombreux terrains dont la mise en valeur constitue un bien très prisé au regard des prix actuellement pratiqués sur la vente du mètre carré.

#### (iii) Risques de déplacement physique de personnes

Les risques de déplacements physiques de personnes seront minimes voire même inexistants pour les infrastructures qui seront réhabilitées car ces sites existent déjà. Il s'agit des travaux des travaux d'aménagement des quais du réseau des lignes lagunaires de la SOTRA et des travaux de réhabilitation de la voirie du Port Autonome d'Abidjan.

En revanche, la réalisation de nouvelles infrastructures, notamment l'aménagement d'un échangeur au carrefour d'Akwaba, la construction de Y4 section 2 et 3, pourrait entraîner des risques de déplacements physiques de personnes et cela pourrait être appréciable en raison de l'occupation anarchique des terres.

#### (iv) Perturbations d'activités économique et perte de revenus

Des perturbations d'activités économiques occasionnant des pertes de revenus sont à signaler durant les travaux de réhabilitation et d'aménagement. En effet, les zones du projet renferment des espaces environnés par des activités économiques qui pourraient être perturbées ou même momentanément fermée du fait des activités prévues par le projet. On aurait de ce fait des pertes de revenus qui varient d'une activité à l'autre.

(v) Destruction de bâtis

Des risques de destruction de bâtis sont susceptibles d'être observées autour des activités de la Sous composante A.1 avec le décongestionnement du Port Autonome d'Abidjan (PAA) et amélioration de son accessibilité et connectivité avec les principales zones d'activités industrielles, ainsi de la Sous-Composante B.2 Investissements d'aménagement urbain pour consolider et renforcer la compétitivité du Grand Abidjan. En effet, les activités de ces sous projets sont projetées dans des zones à densité urbaine renfermant de nombreux services et lieux de résidence.

(vi) Risques de pertes de cultures, d'arbres fruitiers ou forestiers

Ces pertes sont liées à l'hétérogénéité des zones du PACOGA et de la présence de zone de culture dans l'espace péri-urbain du Grand Abidjan. En effet, Anyama, Songon et Bingerville renferment des espaces de cultures, d'arbres fruitiers ou forestier qui pourraient se retrouver dans les emprises des zones du projet. En dehors de ces trois secteurs communaux, la zone de Koumassi est susceptible de renfermer des alignements d'arbres fruitiers qui pourraient se retrouver dans les emprises du projet.

En résumé, l'exécution des travaux liés au PACOGA va nécessiter l'acquisition de terrains (villageois ou urbains), le déplacement et/ou la relocalisation de certaines activités génératrices de revenus, la destruction de cultures de rente ou de consommation, de bâtis et de structures et infrastructures. Au cas où la nature des travaux occasionnerait des impacts socioéconomiques et irréversibles, la nécessité de réaliser un PAR doit s'imposer pour s'assurer que l'acquisition, l'occupation temporaire et l'exploitation des sites se feront conformément à la législation ivoirienne et à la politique de sauvegarde sociale de la Banque mondiale, notamment la PO 4.12.

**Tableau 1 : Synthèse des impacts négatifs liés aux différentes composantes**

<b>Sous-composante</b>	<b>Travaux à effectuer</b>	<b>Impacts négatifs sur les personnes et les biens</b>	<b>Nécessité ou pas de faire un PAR</b>
Sous composante A.1 Décongestionnement du Port Autonome d'Abidjan (PAA) et amélioration de son accessibilité et connectivité avec les principales zones d'activités industrielles	Réhabilitation des voiries de la zone du port	Dans l'ensemble, la plupart des voies ont été déjà bitumées, donc la réhabilitation va entraîner des perturbations de circulations et d'activités économiques.	Nécessité de faire un PAR
	Aménagement du carrefour Akwaba en échangeur	Perte de bâtis (station-service TOTAL, arrêt de Bus SOTRA, habitats construits vers l'hôpital),  Perte de revenu ou de moyen d'existence, perte d'emploi, perte d'activité agricole, perte de terre.	Nécessité de faire un PAR
Sous composante A.1 Décongestionnement du Port Autonome d'Abidjan (PAA) et amélioration de son accessibilité et connectivité avec les principales zones d'activités industrielle	Construction d'un Port sec avec une zone logistique et un parking poids lourds au PK 25/26	Pertes de terres et d'habitats, des pertes de cultures, des pertes d'arbres fruitiers ou forestiers et des pertes de sources de revenus	Le sites n'est pas encore connu. Mais ces genres d'activités en général peuvent nécessiter un PAR. Une fois que le site sera connu, le Projet fera un évaluation sociale pour s'assurer de la nécessité ou pas de faire un PAR. Le cas échéant, des TDR seront préparés et soumis à la Banque avant de réaliser l'étude.
	Aménagement de la section A1 (Anyama) - A3 (PK26) de la Rocade d'Abidjan Y4	Pertes de terres et d'habitats, pertes de cultures, pertes d'arbres fruitiers ou forestiers et des pertes de sources de revenus	Nécessité de faire un PAR

Sous-composante	Travaux à effectuer		Impacts négatifs sur les personnes et les biens	Nécessité ou pas de faire un PAR
Sous composante A.2 Promouvoir une mobilité urbaine inclusive et durable	la densification du transport lagunaire	Rénovation de la gare	Perturbation de la circulation lagunaire	.Lorsque le site sera identifié l'étude socioéconomique permettra de savoir si un PAR est nécessaire
		Construction de nouvelles gares lagunaires	, Perturbation du transport lagunaire	Lorsque le site sera identifié l'étude socioéconomique permettra de savoir si un PAR est nécessaire
		Aménagement des accès aux quais construits par les deux nouveaux opérateurs lagunaires CITRANS et STL	Perturbation du transport lagunaire	Lorsque le site sera identifié l'étude socioéconomique permettra de savoir si un PAR est nécessaire
Sous composante A.2 Promouvoir une mobilité urbaine inclusive et durable	l'aménagement de 50 km de voies piétonnes et cyclables		Perturbation de la circulation	Lorsque le site ou les itinéraires seront identifiés l'étude socioéconomique permettra de savoir si un PAR est nécessaire
Sous-Composante B.2 Investissements d'aménagement urbain pour consolider et renforcer la compétitivité du Grand Abidjan	Projet pilote d'aménagement paysager		Expropriation de terrains urbains Destruction de bâtis	Le sites n'est pas encore connu. Mais ces genres d'activités en général peuvent nécessiter un PAR

<b>Sous-composante</b>	<b>Travaux à effectuer</b>	<b>Impacts négatifs sur les personnes et les biens</b>	<b>Nécessité ou pas de faire un PAR</b>
B.3 Délimitation et morcellement des terroirs et parcelles villageoises de Songon et Bingerville	Développement des villages satellites autour du Grand Abidjan	Pertes de terres, de cultures, d'arbres fruitiers ou forestiers et de sources de revenus	Le sites n'est pas encore connu. Mais ces genres d'activités en général peuvent nécessiter un PAR
	La création d'une unité urbaine au PK24 de l'Autoroute du Nord	Perte de terre, perte de culture, perte de revenu, perte d'arbres fruitiers ou forestiers.	Le sites n'est pas encore connu. Mais ces genres d'activité en général peuvent nécessiter un PAR

### 3.4 Estimation du nombre de PAP

Il est, à ce stade précis de l'étude, difficile d'estimer le nombre de personnes ou d'activités susceptibles d'être affectées du fait de la méconnaissance de l'emprise et de la localisation exacte de l'ensemble des sous projets. Cette difficulté sera comblée après par les recensements qui seront effectués sur la base de ces emprises définitives dans les zones bénéficiaires du projet. Toutefois une estimation globale tenant compte des différentes zones d'intervention du projet permet de situer le nombre de personnes susceptibles d'être impactées à environ 2550 personnes réparties entre les sous composantes (voir le tableau ci-dessous) :

*Tableau 2 : Nombre probable de PAP*

Activités	Nature de l'impact	Nombre probable de PAP
Réhabilitation de la voirie du Port Autonome d'Abidjan	Perturbation d'activités économiques	200
Aménagement du carrefour Akwaba en échangeur	Perte de revenu ou de moyen d'existence, perte d'emploi, perte d'activité agricole, perte de terre.	400
Construction d'un Port sec avec une zone logistique et un parking poids lourds au PK 25/26	Pertes de terres et d'habitats, des pertes de cultures, des pertes d'arbres fruitiers ou forestiers et des pertes de sources de revenus	650
Aménagement de la section A1 (Anyama) - A3 (PK26) de la Rocade d'Abidjan Y4	Pertes de terres et d'habitats, pertes de cultures, pertes d'arbres fruitiers ou forestiers et des pertes de sources de revenus	650
Aménagement paysager et de renforcement de la gestion du Bassin d'orage	Perte de bâtis, déplacement de populations	100
Développement des villages satellites autour du Grand Abidjan	Perte de terre, de cultures, de revenus	550
		<b>2 550</b>

## **4 CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION**

Le cadre légal, réglementaire et institutionnel vise à mener une analyse de sorte à situer le processus de mise en œuvre des différents textes applicables au projet et à éclairer les autorités politiques, administratives et les populations sur les décisions à prendre en matière de réinstallation. Ce cadre permettra de canaliser et de réguler les différentes activités qui seront réalisées.

### **4.1 Cadre législatif national en matière de réinstallation**

Les différents textes législatifs applicables au présent projet sont les suivants :

#### **4.1.1 La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire**

La Constitution ivoirienne promulguée le 8 novembre 2016 consacre la protection des biens et donne des orientations sur les dispositions à prendre pour minimiser l'aliénation du droit de propriété. Elle dispose en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ». À ce titre, toute propriété au domaine susceptible de faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique est soumis à un mécanisme de compensation juste et équitable préalable.

#### **4.1.2 La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004**

En Côte d'Ivoire, le foncier rural est régi par la loi 98-750 du 23 décembre 1998 qui a été modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004.

Cette loi établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et ;
- l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels. Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain, persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que : « *Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires* ».

Ensuite, en son article 3, elle précise que : « le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions,
- des droits coutumiers cédés à des tiers ».

#### **4.1.3 Ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public**

Dans l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance, il est dit que : « La présente ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant :

- à l'État ;
- aux Collectivités territoriales ;
- aux Établissements publics.

Que ces biens soient gérés par la personne publique propriétaire ou par toute personnes morale de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne publique propriétaire à ce effet ».

L'article 7 lui, stipule que « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire » puis en son article 8 que : « L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public présente un caractère précaire et révocable ». Dans cette ordonnance, l'article 27 stipule que : « Le bénéficiaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire n'a pas droit à indemnité en cas de dommage de travaux publics. Ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à indemnité des travaux exécutés par la personne propriétaire, le gestionnaire ou pour leur compte, en vue de la conservation, de l'aménagement, ou de l'utilisation du domaine public conformément à sa destination ». La concession de voirie peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général (Article 29 de l'ordonnance).

Par ailleurs, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versées d'avance et correspondant à la période restant à couvrir est restituée au titulaire (Article 13 de l'ordonnance).

#### **4.2 Cadre réglementaire national**

##### **4.2.1 Décret du 25 novembre 1930 portant "Expropriation pour cause d'utilité publique"**

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930. Ce précise les conditions et procédures applicables pour l'expropriation, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Ce décret dispose en son article premier que : « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par Autorité de justice ». Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1
2. "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2
3. "Enquête de commodo et incommodo", Art. 6
4. Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8.
5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation.
6. Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24.
7. Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.
8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Cette procédure ne s'applique qu'aux PAP bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

#### **4.2.2 Le Décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières**

En son Article 1, il est stipulé que « Toutes transactions immobilières, tous lotissements, tous morcellements de terrains et en règle générale, toutes conventions relatives à des droits immobiliers, demeurant soumis à une procédure domaniale ou foncière obligatoire. Toute occupation de terrain pour être légale doit être justifiée :

- pour les terrains ruraux, par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive délivré par le Ministre de l'Agriculture ou par une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable, délivrée par le Ministre de l'intérieur ou son représentant. Cette autorisation peut donner lieu à une concession définitive ou à un bail emphytéotique ;
- pour les terrains urbains, par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive délivré par le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme qui peut déléguer ses pouvoirs aux préfets ».

En son Article 2, il est stipulé que « Les droits portant sur l'usage du sol, dits droits coutumiers, sont personnels à ceux qui les exercent et ne peuvent être cédés à quelque titre que ce soit. Nul ne peut se porter cessionnaire desdits droits sur l'ensemble du Territoire de la République ».

#### **4.2.3 Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures**

Il définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées (annexe 2 du décret). Dans son Article 2, il est stipulé que « *L'indemnité doit être juste, c'est-*

*à-dire permettre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens. Elle ne doit en aucun cas constituer une spéculation pour la victime ».*

En son Article 6, il est stipulé que « *La fixation du barème des taux d'indemnité et l'organisation de l'évaluation de l'indemnisation sont établies par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Économie et des Finances* ».

#### **4.2.4 Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général**

Ce décret apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n°2013-224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximum en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maîtrisables.

En effet, l'article 5 indique que : « *la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales.*

*Elle s'opère par voie administrative.*

*Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers.*

*Tout contrat ayant pour objet des droits coutumiers, passé entre les détenteurs desdits droits et des personnes morales de droit privé qui ne sont pas liées préalablement par une convention de purge avec l'État, est réputé n'est jamais intervenu ».*

Article 6 : « *la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation.*

La compensation correspond à la perte de la source de revenu qui peut être tiré du sol. Elle peut se faire :

- *en nature, par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non, dits « lots de compensation ;*
- *en numéraires ;*
- *en nature et en numéraires.*

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur les terrains agricoles au moment de la purge.

Les indemnités sont déterminées à partir du barème fixé par le Ministère de l'agriculture ».

L'article 7 stipule que : « le barème de la purge pour la perte des usages de sol est fixé ainsi qu'il suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2000) francs CFA le mètre carré ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1500) francs CFA le mètre carré ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1000) francs CFA le mètre carré ;
- Département : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;
- Sous-préfecture : six cent (600) francs CFA le mètre carré.

Le maître d'ouvrage du projet devra se conformer à ce décret, pour la purge des droits coutumiers sur le sol.

#### **4.2.5 Le Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public**

Il est expressément disposé en l'article 10 de ce décret, que pour des raisons d'intérêt général comme les activités prévues dans le présent projet, qu'il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public par les autorités compétentes.

#### **4.2.6 Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites**

Il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

### **4.3 Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale**

La PO 4.12 fait partie de l'ensemble des politiques opérationnelles de sauvegarde environnementale et sociale élaborée par la Banque mondiale à partir des leçons tirées des projets de développements financés par ses soins. Cette politique présente est élaborée pour répondre aux exigences relatives au déplacement et réinstallation involontaires des populations affectées par les projets de développement.

L'expérience a montré que, s'il n'est pas bien organisé, le déplacement involontaire de personnes intervenant dans le cadre de projets de développement engendre de graves problèmes économiques et sociaux. Notamment, l'appauvrissement des populations affectées par les projets.

L'objectif de la PO 4.12 est donc de garantir aux populations déplacées ou ayant perdu l'accès à des biens ou des sources de revenus, des compensations justes et équitable. Un plan de recasement est alors élaboré conformément aux exigences de cette politique.

La PO 4.12 exige une indemnisation des personnes affectées par le projet. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation à un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts. Par ailleurs, la PO 4.12 donne les orientations sur les procédures à suivre pour l'élaboration d'un plan de recasement. L'adoption du plan de recasement est une condition préalable à la mise en œuvre du projet.

La PO 4.12 sert de référence pour l'élaboration de Plans d'Action de Réinstallation (PAR). Cette politique vient combler le plus souvent des vides laissés par les législations nationales.

Cette politique est déclenchée dès qu'un projet financé par la Banque mondiale implique non seulement un déplacement physique, mais aussi toute perte de terre ou d'autres biens causant la : (i) réinstallation ou perte d'abri ; (ii) perte de biens ou de l'accès aux biens ; et (iii) perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, indépendamment du fait que les personnes affectées doivent se déplacer physiquement.

Les principes qui sous-tendent la politique de réinstallation involontaire des PAP dans le cadre de projets dont le financement est assuré par cette institution financière se résument comme suit :

- les personnes affectées doivent être compensées de façon juste et équitable pour la perte de biens et/ou de leurs sources de revenus ;
- les compensations peuvent revêtir plusieurs formes (en nature et/ou en numéraire) et doivent être versées aux personnes affectées avant leur déplacement et la prise de possession des sites concernés ;
- les compensations pour la perte de biens et d'actifs doivent se faire au coût réel de remplacement (y compris la prise en compte d'une indemnité de déménagement)
- l'identification des pertes, l'évaluation des coûts et la détermination des modes de paiement y afférents doivent se faire en consultation avec les personnes affectées au début de la procédure et en toute transparence ;
- les personnes affectées doivent être pleinement impliquées dans la négociation des conditions de leur réinstallation ;
- la participation des personnes affectées à toutes les étapes du processus doit être assurée (planification, mise en œuvre, suivi – évaluation) ;
- une assistance spécifique doit être fournie prioritairement aux groupes de personnes les plus vulnérables (pauvres, femmes, enfants, vieillards, malades) ;
- une assistance doit être également fournie par le projet aux personnes affectées et des mesures de restauration mises en œuvre en leur faveur respectivement pendant et après la phase de réinstallation ;
- la réalisation d'un suivi des personnes affectées après la réinstallation par le projet ;
- la prise en compte dans l'éligibilité des personnes affectées même si elles ne possèdent pas de titre légal (occupants illégaux et informels) ;
- le choix concerté de solutions appropriées permettant l'accès facile des riverains à leur domicile pendant les travaux.

#### **4.3.1 Analyse comparée des principes et règlements entre les lois de la Côte d'Ivoire et la politique de la Banque mondiale**

L'analyse comparée entre la législation nationale applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences. La matrice ci-dessous fait une présentation en détaillée de cette analyse.

Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la PO 4.12 seront appliquées sur les activités du projet.

**Tableau 3 : Matrice comparative du cadre juridique ivoirien et la PO 4.12 de la Banque mondiale**

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Suggestions
Principe général de compensation	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique", et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP est un droit de propriété légale ou coutumière	PO 4.12, par. 4 : La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet	Conformité entre la loi ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale	L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite
Date butoir d'éligibilité	Il est prévu dans le Décret du 25 novembre 1930 un délai de 2 mois	PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations	Conformité entre la loi ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale	L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite
Compensation en espèces	Selon l'article 6 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 règlementant la purge des droits coutumiers dans les cas d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour	PO 412, par. 12 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels	Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce.  Mais elle ne constitue pas une option systématique à proposer aux PAPs.	L'application des principes de la Banque mondiale est souhaitée car plus explicite

	les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature.	<p>marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>		
Compensation en nature		<p>PO 4.12, par. 11 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession</p>	Une divergence est observée entre les deux textes concernant la compensation en nature	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Compensation infrastructure	Selon le Décret 2013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Les deux textes convergent sur le principe de compensation, mais une divergence apparaît sur la détermination des valeurs à	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale

	barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.		payer.	
Occupants irréguliers ou informels	La législation nationale ne prévoit pas d'indemnisation	PO.4.12. par. 16 :Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c)  Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation	Il existe une divergence entre la loi ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale
Évaluation des terres	Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.	Remplacer sur la base des prix du marché par m <sup>2</sup>	Une différence est observée dans les coûts réels à payer  le ministère de la construction évalue les prix sur la base de la loi nationale	Appliquer les prix du marché dans la zone du Projet
Evaluation des cultures	L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites  Il précise les règles et formules de calcul	Remplacer sur la base des prix du marché	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer.	Appliquer le barème du Ministère de l'agriculture mais il doit tenir compte des prix du marché dans le calcul du coût de

	<p>des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.</p> <p>Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.</p> <p>Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.</p> <p>Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.</p>			remplacement
Assistance à la Réinstallation	Non prévue dans le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général	Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	Il est constaté une divergence entre la loi nationale et l'OP 4.12	Il faut appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Alternatives de compensation	Il n'existe aucune disposition dans la législation nationale en dehors des indemnités et compensations prévues	PO 4.12, par. 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et	La législation nationale ne prend pas en compte cette disposition de la politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment	La PO 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée

		autres moyens de production perdus	celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant.  Pas de conformité entre les deux textes	
Consultation et Participation des populations	La consultation publique est instituée par le décret n°96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ».	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12. ; § 13 a)  Annexe A par. 15 d) ;  Annexe A par. 16 a) ;	Une consultation est certes réalisée mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique à au PAPs. Il y a une divergence.  La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale	Il est suggéré l'application de la PO 4.12 de la Banque mondiale.
Groupes vulnérables	Aucune disposition réglementaire spécifique n'est prévue	PO.4.12., par. 8 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale divergent sur cette disposition. Toutefois une attention particulière doit être accordée à cette frange de la population dans la mise en œuvre du PAR	Il est suggéré l'application de la PO 4.12 de la Banque mondiale.
Gestion des plaintes et conflits	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la comparution des personnes affectées devant la Commission Administrative d'expropriation (Art. 9) pour s'entendre	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17 : prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Cette disposition est prévue par les deux textes et présente une convergence.	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale tout en s'appuyant sur la législation nationale qui prévoit une institution en charge

	à l'amiable sur l'indemnisation et dans le cas dans le cas contraire la PAP peut saisir le Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise,			de cette question
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et l'OP 4.12	Appliquer les dispositions prévues dans l'OP 4.12
Suivi et évaluation	Non prévu dans la réglementation nationale	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation		Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale

**Il ressort de l'examen du tableau de comparaison, des divergences et convergences entre les procédures nationales et celles prévues par la PO 4.12 de la Banque mondiale. Toutefois, en cas de divergences ou de vide juridique au niveau des textes nationaux, il est préconisé que les dispositions de la PO 4.12 soient appliquées à priori en lieu et place de la législation nationale**

*Au nombre des convergences figurent :*

- l'éligibilité à la compensation ;
- la date butoir ;
- compensation en espèces ;
- la gestion de plaintes et conflits ;
- la consultation et participation des populations

*Les divergences ou les cas de vide juridique national portent sur les points suivants :*

- les occupants informels ;
- la compensation en nature ;
- la compensation infrastructure ;
- l'évaluation de cultures ;
- le suivi et évaluation
- la réhabilitation économique ;
- les groupes vulnérables ;
- l'assistance à la réinstallation
- les alternatives de compensation

Les points de divergence ainsi présentés ne traduisent pas nécessairement une opposition avec les principes de la Banque mondiale mais relèvent le plus souvent d'insuffisance ou d'absence de textes dans la législation nationale. Sous cette comparaison, il est préconisé que la politique de la Banque mondiale PO 4.12 soit appliquée de manière dynamique et complémentaire avec les politiques nationales pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet PACOGA.

## **4.4 Cadre institutionnel**

Le cadre institutionnel qui régit la réinstallation relative au présent projet concerne les institutions nationales et internationales décrits ci-dessous :

### **4.4.1 Cadre institutionnel national**

#### **4.4.1.1 *Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité***

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, à travers l'administration territoriale, a pour mission de veiller à la sécurité des personnes et de leurs biens, et sur l'intégrité du territoire national. Il représente l'autorité centrale dans les différentes régions du pays. À cet effet, les différents services techniques soumis à son autorité, sont chargés de veiller à la bonne application des directives gouvernementales et au respect des lois, particulièrement dans le domaine de la protection de l'environnement. .

Dans le cadre de ce Projet, toutes les réunions publiques sont placées sous l'autorité du Préfet de la Région des Lagunes-Préfet du département d'Abidjan, représenté par les Sous-Préfets ou les maires des localités concernées par le projet.

Il intervient principalement à travers le District Autonome d'Abidjan. Aux termes du décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en Districts et en Régions, de la loi n° 2014-452 du 05 août 2014 portant mode de création, attributions, organisation et fonctionnement du District Autonome et de la loi n° 2014-453 du 05 août 2014 portant statut du District Autonome d'Abidjan, le District Autonome d'Abidjan est une entité territoriale particulière dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il regroupe les dix (10) communes d'Abidjan (Abobo, Adjamé, Attékoubé, Cocody, Koumassi, Marcory, Plateau, Port Bouët, Treichville et Yopougon) ; trois (3) communes périphériques (Bingerville, Anyama et Songon) ; et une (1) sous-préfecture (Brofodoumé).

Il devra à travers les communes et la préfecture d'Abidjan se charger de prendre toutes mesures tendant à préserver l'hygiène publique, à améliorer le cadre de vie des populations et la protection des ressources naturelles. Il devra également s'assurer de la prise en compte de l'environnement dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des activités du projet, mais aussi de la sensibilisation et la mobilisation des populations sur les questions environnementales et sociales notamment le PAR.

#### **4.4.1.2 *Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme***

Le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisation de la Côte d'Ivoire. En liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il assure également la conception et la programmation des investissements, la gestion des infrastructures, la définition et l'application des réglementations en matière d'assainissement et de protection de l'environnement à travers son service d'assainissement.

En cas de projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une commission d'enquête parcellaire chargées de l'évaluation et des indemnités.

Il veillera également à la réinstallation des populations affectées.

#### **4.4.1.3 *Ministère des Infrastructures Économiques***

Le Ministère des Infrastructures Économiques a en charge la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'infrastructures économiques en Côte d'Ivoire. À ce titre, il initie les projets de création, d'entretien et de réhabilitation des infrastructures.

#### **4.4.1.4 *Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable***

Le Ministère de l'Environnement est chargé de la coordination et de l'animation de la politique de l'État en matière de développement durable, de la prise de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'État dans les domaines environnementaux, ainsi que des mesures pouvant être requises par la nécessité d'informer le public. Il a également pour mission d'œuvrer, avec les parties concernées, à l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les stratégies, tous les plans, programmes, activités et projets de développement, et d'orienter les actions de prévention, contrôle, suivi et coordination vers la réalisation des objectifs du développement durable. Son implication dans la gestion environnementale intéresse l'actuel projet et la nécessité de participation des acteurs pour sa pérennisation.

À travers l'ANDE, il aura la charge de participer à la supervision de la mise en œuvre du PAR, à l'enregistrement des plaintes et des réclamations et à la résolution des conflits à l'amiable.

#### **4.4.1.5 *Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural***

Il a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole.

Il participe au suivi, à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les ministères compétents est l'une de ses priorités.

Ce Ministère établira les calculs d'indemnité des cultures sur la base sur des critères contenus dans l'article 6 de l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014.

#### **4.4.1.6 *Le Secrétariat d'État, auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État (SEPMBPE)***

Le SEPMBPE assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière budgétaire, douanière et fiscale. Dans le cadre du projet, la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) sera impliquée, notamment dans la mise en place et la gestion des ressources financières de l'État.

En effet, la DGBF est régie par le décret n°2006-118 du 7 juin 2006, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie et des Finances (article 71). Elle est chargée, des trois fonctions principales : (i) la fonction Évaluation des dépenses, la fonction Budget de l'État et (ii) la fonction Contrôle Budgétaire.

Il est le garant de la mobilisation des fonds pour les besoins de la mise en œuvre du CPR et du PAR.

#### **4.4.1.7 Unité de Coordination du Projet**

Véritable cheville ouvrière du PACOGA, la Cellule de Coordination du projet assure le suivi et la supervision de toutes les activités liées à la réalisation du projet, notamment :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective du projet et surtout du PAR.

En résumé, il faut noter que le cadre de Réinstallation est préparé par la Cellule de Coordination du PACOGA qui le soumet à l'approbation et à la validation du Ministère des Infrastructures Économiques qui assure la maîtrise d'ouvrage du projet, et le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme (Maître d'ouvrage du Plan d'Action de Réinstallation), et le Secrétariat Général auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État (tutelle financière).

#### **4.4.1.8 Les Agences d'exécution**

Elles sont chargées d'apporter leur assistance pour la réalisation des missions dont elles ont la charge. À cet effet, elles sont chargées :

- de l'exécution des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui sont confiées par l'État ;
- de la préparation et l'exécution des tâches de programmation ;
- de la passation des marchés ;
- du suivi des travaux ;
- de la surveillance du réseau ;
- de la constitution et l'exploitation des bases de données techniques

## **5 PRINCIPES, OBJECTIFS, ET PROCESSUS DE REINSTALLATION**

### **5.1 Principes et objectifs de la réinstallation**

L'analyse des données de l'enquête révèle que les activités prévues dans le cadre du PACOGA engendreront des impacts négatifs majeurs notamment le déplacement probable de population, la perte partielle ou totale d'habitat et de foncier, la destruction temporaire et/ou définitive d'activités économiques. L'importance de l'impact subi par les différentes catégories de personnes nécessitera la mise en place d'un processus d'indemnisation ou de réinstallation selon la nature des impacts. Le processus d'indemnisation ou de réinstallation sera élaboré en conformité avec les lois de la Côte-d'Ivoire et la politique de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire (PO.4.12). Toutefois, en cas de divergence entre la réglementation nationale et la politique de la Banque mondiale, la réglementation présentant le plus d'avantages pour les PAP doit être appliquée.

Afin d'éviter toute situation de conflit dans le processus de réinstallation, les règles suivantes devront s'appliquer dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation :

- évaluer toutes les alternatives viables de façon à éviter, si possible, ou du moins à minimiser les pertes ou la réinstallation éventuelle.
- toute personne impactée par le projet a droit à une compensation conformément au la matrice du tableau 3 ;
- les modes de compensation en nature et/ou en numéraire sont recommandés ;
- les personnes affectées doivent recevoir une indemnité d'expropriation selon la nature et l'ampleur du préjudice ;
- les compensations peuvent se faire à titre individuel et de façon collective ;
- les populations affectées seront informées et consultées au préalable et discuteront des modalités de leur réinstallation ou de leur compensation avant le début des travaux ;
- les personnes les plus vulnérables (les pauvres, les femmes veuves ou divorcées chef de ménage à revenu précaire ou sans revenu, les enfants, les vieillards, les malades, les personnes souffrant d'un handicap les empêchant de jouir pleinement de leur droit à la compensation, etc.) doivent être assistées ;
- le CPR et le PAR en cas de nécessité, doivent mettre en exergue les impacts économiques directs d'une opération de réinstallation ;
- chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- les PAP doivent être impliquées à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi- évaluation) ;
- les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation, en prenant en compte des mesures d'assistance à la restauration des revenus ;
- accorder une préférence aux stratégies de réinstallation fondées sur la terre pour les personnes déplacées vivant de l'agriculture.
- pour les personnes ne jouissant d'aucuns droits fonciers ou ne pouvant se prévaloir desdits droits dans le cadre des lois nationales, apporter une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour leur permettre d'améliorer ou au moins rétablir leurs moyens d'existence.

## **5.2 Minimisation des déplacements**

Le PACOGA, conformément à la politique PO.4.12 de la Banque mondiale et les règlements de la République de Côte d'Ivoire, mettra tout en œuvre pour éviter si possible les déplacements en appliquant les principes suivants :

- ✓ en cas d'affectation probable de biens et de bâtis habités par les travaux, les promoteurs du PACOGA devront si possible procéder à la révision de la conception du projet et la nature des activités à réaliser avec pour finalité de réduire les impacts potentiels sur les habitats, les déplacements et la réinstallation ;
- ✓ dans la mesure où l'impact sur les biens immobiliers et les terres d'un ménage est susceptible de réduire les moyens et modifier les conditions d'existence de ce ménage et si le déplacement physique de ce ménage s'avère inopportun, les promoteurs du PACOGA sont invités à revoir la conception du projet et les travaux de manière à éviter cet impact ;
- ✓ le PACOGA devra minimiser en priorité les impacts sur les terrains parmi les critères de conception des ouvrages et infrastructures ou des travaux relatifs à la réalisation des activités du projet.
- ✓ le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- ✓ s'il est techniquement possible, la base chantier de même que les équipements et infrastructures doivent être localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

## **5.3 Mesure d'atténuation**

Les principes ci-dessus visent à minimiser les impacts négatifs du projet. Toutefois la réalisation des activités du projet nécessitera l'acquisition temporaire ou définitive de terrain ou le déplacement et la réinstallation de population et d'activités économiques. Il est à ce juste titre préconiser qu'en plus de ces principes de minimisation ainsi élaborés que des mesures complémentaires d'atténuation des impacts soient prévues ou si possible que de nouvelles alternatives plus contraignantes soient proposées.

Toutes ces mesures pour être prises en compte doivent avoir pour fondement les principes de la politique de la banque mondiale en matière de réinstallation involontaire et les règlements en vigueur dans le pays.

## **5.4 Processus de réinstallation**

Le processus de réinstallation sera mis en œuvre conformément aux étapes suivantes :

- informer et consulter au préalable les acteurs et parties prenantes concernés ;
- identifier, définir et évaluer la ou les composante (es) à financer et déterminer si possible la réinstallation ;
- élaborer un PAR aux cas échéants

- procéder suivant les principes à l’approbation du PAR
- exécuter le PAR
- suivre et évaluer la mise en œuvre du PAR

Le processus de réinstallation ainsi décrit est détaillé dans la matrice suivante en présentant les activités, les acteurs, les stratégies et les périodes d’exécution

**Tableau 4 : Matrice du processus de réinstallation**

Activités	Responsables de mise en œuvre	Stratégie de mis en œuvre	Périodes
Informer et consulter les Populations et parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• UCP/</li> <li>• Communes et sous/préfectures concernées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• -Affichage</li> <li>• -Communiqués radio</li> <li>• -Rencontre publique avec les PAP</li> <li>• Rencontres spécifiques avec les PAP</li> </ul>	Cette activité est à réaliser dès le début du processus et continue jusqu’à la fin
Identifier, définir et évaluer la ou les composante (es) à financer et déterminer si possible la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• UCP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recrutement d’un consultant</li> </ul>	Cette activité est à réaliser avant l’élaboration du PAR
Élaborer un PAR aux cas échéants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• UCP</li> <li>• Autorités sous-préfectorales et communales</li> <li>• Agence d’exécution</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformément à la matrice du tableau 3</li> </ul>	Après les études économiques et sociales
Rencontre, négociation avec les PAP, signature des PV en cas d’accord	<ul style="list-style-type: none"> <li>• UCP</li> <li>• Autorités préfectorales et communales</li> <li>• PAP</li> <li>• ONG</li> <li>• Cellule de mise en œuvre du PAR</li> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création et mise en fonction de la cellule du PAR</li> <li>• Rencontre et négociation avec les PAP sur la nature du bien affecté et le types de compensation</li> <li>• Rédaction et validation des PV</li> <li>• Signature des PV par les PAP et les représentant de la cellule d’exécution du PAR</li> </ul>	Avant le début effectif des travaux. Toutefois, elle peut également se dérouler au cas par cas durant la phase de réalisation des travaux de construction
Procéder suivant les principes à l’approbation du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Banque mondiale</li> <li>• UCP</li> <li>• Autorités sous-préfectorales et communales</li> <li>• PAP</li> <li>• ONG</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Validation des études socioéconomiques par les autorités sous-préfectorales communales, les PAP, la Banque mondiale</li> </ul>	À la fin de l’élaboration du PAR
Exécuter le PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellule de mise en œuvre du PAR</li> <li>• UCP</li> <li>• Autorités sous-préfectorales et communales</li> <li>• ONG</li> <li>• Agence d’exécution</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en fonction de la cellule du PAR</li> <li>• Paiement des indemnisations</li> </ul>	Cette activité doit être réalisée avant le début des travaux
Suivre et évaluer la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• UCP</li> <li>• Consultant</li> <li>• ONG</li> <li>• Autorités sous-préfectorales et communales</li> <li>• PAP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification de la conformité d’indemnisation ; traitement des cas de désaccord</li> </ul>	La mission de suivi se déroulera pendant la mise en œuvre du PAR  L’évaluation se fera à mi-parcours et à la fin de la mise en œuvre du PAR

Le Gouvernement s'assurera que tous les acteurs parties prenantes affectées sont bien informées de la nécessité de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où des opérations d'expropriation et/ou de déplacement seraient opérées pour l'exécution des activités retenues. A cet effet, l'UCP sera chargé de faire divulguer l'information et d'apporter l'appui nécessaire aux différents acteurs. Elle sera également chargée de la vérification de toute opération de réinstallation, la préparation du Plan d'action de réinstallation pour chaque zone concernée.

## **6 CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES**

### **6.1 Catégories potentielles des personnes affectées**

Toute personne qui verrait ses biens ou actifs touchés du fait de l'exécution du projet, ou d'une de ses parties est une personne affectée par le projet. L'affectation concerne les terres (y compris les terrains résidentiels, les terres agricoles, de forêt et de pâturage), les maisons, les meubles ou immeubles acquis ou possédés, entièrement ou en partie, de manière permanente ou temporaire, le commerce, métier, travail, domicile ou habitat, le niveau de vie qui se trouvent être négativement affectés par le projet.

Les personnes affectées telle que définie peuvent être classées en trois grandes catégories de populations affectées. Ce sont :

- **les individus affectés** : il s'agit des individus ayant subi, du fait du sous projet, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due;
- **les ménages affectés** : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subissent un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès aux ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut concerner: un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production;
- **Les ménages vulnérables**: les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages.

Ce sont notamment :

- les femmes rurales (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation),
- les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent),
- les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, les talibés...

Des études socio-économiques susceptibles d'être réalisées dans le cadre du plan de réinstallation détermineront le mieux et de façon spécifique à chaque sous projet, les catégories de personnes affectées. Dans tous les cas, le projet mettra tout en œuvre pour réduire les impacts négatifs de ses interventions sur les personnes affectées. Ainsi, le présent cadre de Politique de Réinstallation définit les principes, les procédures, les dispositions organisationnelles et institutionnelles et les outils permettant aux personnes affectées de tirer pleinement parti des avantages et bénéfices du projet, plutôt que d'en être les laissés pour compte.

## **6.2 Critère d'éligibilité des PAP**

La politique de réinstallation involontaire de la Banque mondiale est déclenchée dans la mesure où quand les travaux à réaliser dans le cadre de tout projet de développement exigeront, pour diverses raisons, l'acquisition de terres occupées ou exploitées appartenant à des personnes y exerçant des droits. Ce critère est applicable lorsque des personnes affectées doivent ou non être relocalisées sur un nouveau site. Les personnes ayant subi un préjudice reçoivent soit une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété, de revenus, ou d'accès) soit une assistance importante pour leur réinstallation.

### **6.2.1 Éligibilité pour la perte de terrain**

Les PAP qui bénéficieront d'indemnisation conformément à la politique PO 4.12 de réinstallation involontaire de la Banque mondiale sont classées comme suit :

- a) les détenteurs de droits légaux formels sur la terre (droits coutumiers et traditionnels y compris) ;
- b) ceux qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre au moment du recensement mais ont une prétention à ces terres ou ces biens, à condition que de telles prétentions soient reconnues à travers une procédure identifiée dans le plan de réinstallation
- c) ceux qui n'ont aucun droit légal ou titre reconnaissable sur la terre qu'ils occupent.

La PO 4.12 prévoit pour les personnes classées dans l'alinéa (a) et (b) une compensation pour la perte de terre. Les individus de l'alinéa (c) bénéficieront d'une assistance pour la réinstallation en remplacement d'une compensation pour les terres occupées et tout autre aide selon les besoins, permettant d'atteindre les objectifs présentés dans ce CPR, s'ils occupaient des terres dans la zone du projet avant la date limite fixée par le promoteur et acceptée par la Banque mondiale. Conformément à la PO 4.12, les personnes exerçant des activités informelles dans la zone du projet sont éligibles à une aide pour réinstallation et non à une compensation pour les terres qu'elles occupent. Cependant toutes les personnes qui viendraient s'installer dans la zone du projet au-delà de la date butoir seront exclues de toute forme de compensation ou d'assistance à la réinstallation. Tout bien affecté appartenant à une collectivité (village, famille, communauté ou groupe quelconque) est également éligible à une indemnisation et tous les ayants droits bénéficieront d'une compensation ou d'une réinstallation.

### **6.2.2 Éligibilité pour les autres biens**

Pour ce qui concerne les biens autres que la terre (c'est-à-dire les bâtis, les cultures, etc.), toutes les personnes figurant dans les trois catégories ci-dessus présentées bénéficient d'une

compensation. Cette disposition s'applique également pour toutes personnes détentrices d'entreprises, boutiques, kiosques, de commerce (petits, détails et gros), etc., susceptibles de perdre des revenus du fait de la mise en œuvre du projet. De même toute structure ou infrastructure fixe acquise totalement ou partiellement par le projet est éligible à une indemnisation prenant en compte soit le prix neuf de remplacement, soit le coût de tous les réaménagements

**Tableau 5 : Matrice d'éligibilité**

Nature de l'Impact	Critère d'éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	- Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur, • Réinstallation sur une parcelle titrée similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place • Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les «propriétaires» coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en nature pour la parcelle</li> <li>• Purge des droits coutumiers pour les détenteurs de droit coutumier</li> <li>• Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- la purge des droits coutumiers</li> <li>- le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur les couts de remplacement à neuf;</li> <li>- le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur (terrains aménagés) ;</li> <li>- les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation;</li> <li>- les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.</li> </ul> </li> </ul>
Perte de terrain non cultivé titré ou reconnu comme tel par la communauté villageoise	Communautés locales	Compensation au niveau communautaire en terrain
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<p><b>Cultures pérennes:</b> compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré)</p> <p><b>Cultures annuelles:</b> si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.</p>
	<b>Cas 1</b> : Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<b>Cas 1</b> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché de construction d'un nouveau bâtiment (matériaux, travaux, frais etc.) s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnitée de déménagement) ou Réinstallation dans un

Perte de bâtiment		bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures.
	<b>Cas 2</b> : Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<b>Cas 2</b> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment)
	<b>Cas 3</b> : Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage (hébergé Gratuitement par le propriétaire ou le locataire)	<b>Cas 3</b> : Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels et autres)
Perte d'activité commerciale et/ou artisanale	Activité économique formellement constituée Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Pour les activités commerciales formelles cette compensation se fera sur présentation du registre de commerce, du compte contribuable et du bilan financier annuel.  Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine)
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	Compensation de trois mois de salaire
Squatters	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent	Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et compensation pour les biens qu'elles perdent (bâtiments, cultures), et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous Droit de récupérer les actifs et les matériaux

### 6.2.3 Date butoir d'éligibilité

La date butoir au-delà de laquelle les attributions de droit ne seront plus acceptées doit être déterminée selon la PO. 4 .12, sur base du calendrier d'exécution du projet. Cette date est celle :

- la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation,
- à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation,
- après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

La date butoir doit être clairement communiquée à la population par divers canaux de communication existants (crieurs publics, radio locale, affichage) pour que les PAP soient préalablement informées à l'avance du début du recensement afin qu'elles soient disponibles. Des réunions d'information doivent se tenir dans les différents villages et quartiers des communes ou sous-préfectures. Tout ce processus permet d'éviter tout comportement opportuniste que peut susciter toute opération de réinstallation liée à la mise en œuvre d'un projet.

## **7 PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE RÉINSTALLATION**

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus.

### **7.1 Préparation du PAR**

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si une activité du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doit être élaboré par le projet. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales, les agences d'exécution et les populations affectées. La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes :

- (i) consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les Collectivités locales ;
- (ii) définition du ou des sous-projets ;
- (iii) l'étude socioéconomique et le PAR en cas de nécessité ;
- (iv) approbation du PAR par l'UCP, le Comité de Pilotage, les Collectivités, les PAP et la BM ;
- (v) mise en œuvre
- (vi) suivi évaluation

### **7.2 Étapes de la sélection sociale des activités du projet**

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par le projet. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 1. Les étapes suivantes de la sélection sociale devront être suivies :

#### **7.2.1 Étape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet**

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement (le screening environnementale et social réalisé par l'Expert en Environnement et l'Expert Social permettra de catégoriser l'activité du projet) de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale sera effectuée par le Responsable des mesures de sauvegarde environnementale et sociale de l'UCP et qui va travailler en étroite collaboration avec les agences d'exécution et les services techniques des mairies concernées. Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 1 du présent document.

#### **7.2.2 Étape 2: Détermination du travail social à faire**

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le Responsable des mesures de sauvegarde sociale en accord avec le spécialiste de sauvegarde sociale de la Banque fera une recommandation pour dire si oui ou non un PAR est à réaliser.

Lorsqu'un travail social n'est pas nécessaire, le Responsable des mesures de sauvegarde environnementale et sociale fera l'application de simples mesures d'atténuation sociales.

Lorsqu'un travail social est nécessaire, le responsable des mesures de sauvegarde environnementale et sociale réalisera les activités suivantes :

- préparation des termes de référence du PAR en collaboration avec l'agence d'exécution concernée;
- recrutement du Consultant par l'UCP;
- revue du PAR et soumission à la Banque mondiale pour approbation.

### **7.3 La sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet**

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être réalisé sans réserve.

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être réalisé qu'après avoir préparé et mis en œuvre le PAR.

### **7.4 Consultation**

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- **au niveau national** : consultation et information des Ministères concernés par le projet
- **au niveau du District autonome d'Abidjan** : Autorités administratives (Préfet et secrétaires généraux, sous-préfet,), Directions générales (Infrastructures, Transport etc.), Organisations de la Société Civile.
- **au niveau communal** : Autorités administratives et politiques (Maires), et Services techniques communaux, association et syndicats.
- **au niveau du village ou quartier** : Autorités coutumières et religieuses, Chefs de quartiers, organisation communautaire de base, etc. La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative.

Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentielles d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information et de sensibilisation.

Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera aussi une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

La consultation publique sera à la charge du Projet, concernera les PAP potentielles et impliquera les collectivités locales et les organisations de la société civile locale. Le processus de consultation, expression des préoccupations des PAP et des engagements issus du consensus obtenus sera soumis à l'appréciation des PAP avant publication des rapports.

### **7.5 Approbation**

Le Consultant soumettra le PAR à l'UCP qui assure la revue et la validation interne avec l'appui technique des services des Ministères (Agriculture, Construction et urbanisme, Economie et Finances, etc.), les instances locales comprenant les représentants des PAP. L'approbation définitive sera sollicitée auprès de la Banque mondiale. Une fois que l'UCP et la Banque mondiale donnent leur approbation, le Sous-projet peut être approuvé et la mise en œuvre peut débuter.

Après l'approbation, l'indemnisation, la réinstallation et les activités prévues par le Plan d'Action de Réinstallation seront réalisées de manière satisfaisante sous la supervision de l'UCP et approuvé par l'IDA avant le démarrage effectif des travaux.

## **7.6 Mise en œuvre des PAR**

Une fois que le PAR et le cadre d'actions sont approuvés par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, la cellule de coordination peut mettre en œuvre le PAR. Cette opération sera effectuée sous la supervision de l'autorité territoriale (Préfet, sous-préfet) concernée.

## **7.7 Supervision et suivi- Assistance aux collectivités**

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par l'expert en sauvegarde sociale de l'unité de Coordination et des agences d'exécution, qui seront assistés par les ONGs .

## **7.8 Clôture du PAR**

A la fin des paiements des indemnisations, l'expert en sauvegarde sociale élaborera en association avec l'ONG chargée du suivi du PAR un rapport d'achèvement du processus de mise en œuvre du PAR. Les personnes qui n'ont pu être indemnisée durant la période fixée pour les raisons de décès, de conflit dans la désignation d'un ayant droit, de maladie grave ou contagieuse, absence de longue durée (voyage, injoignable, etc), la cellule ouvrira un compte séquestre afin de leur permettre d'entrer en possession de leur indemnisation quand ils seront disponibles.

## **8 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS**

### **8.1 Types des plaintes et conflits à traiter**

Le mécanisme de gestion des plaintes et conflits est mis en œuvre pour prévenir et résoudre tous les différends qui peuvent surgir en cas de réinstallation.

Les points susceptibles d'engendrer des conflits en cas de réinstallation sont les suivants :

- (i) erreur dans l'identification des populations affectées et l'évaluation de leurs biens ;
- (ii) désaccord sur les limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, soit entre deux voisins ;
- (iii) conflit sur la propriété d'un bien lorsque deux personnes affectées ou déclarent être le propriétaire d'un bien ;
- (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ;
- (vii) désaccord sur le type d'habitat proposé ;
- (viii) désaccord sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.
- (ix) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

### **8.2 Mécanisme de résolution de conflits**

Dans la mise en œuvre du PACOGA, des incompréhensions ou dysfonctionnements peuvent surgir créant ainsi des conflits et litiges qui nécessiteront pour leur gestion un mécanisme adapté au contexte du projet. Le mécanisme proposé pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations est: (i) déposer une requête auprès de l'ONG en charge du suivi du PAR qui l'examinera en premier ressort La décision doit intervenir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'enregistrement. Si le plaignant n'est pas satisfait. L'ONG transmet la plainte à la cellule d'exécution du PAR ou à la cellule de coordination du projet ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter plainte auprès du tribunal compétent.

Ce mécanisme de gestion des litiges peut être résumé comme suit :

- fournir des explications supplémentaires (il s'agit d'expliquer en détail comment l'indemnité de l'exproprié a été calculée et montrer qu'il s'agit de règles applicables à toutes les PAP) ; Cette tâche sera réalisée par les structures en charge de traiter les plaintes (l'ONG, la cellule d'exécution du PAR et la cellule de coordination) deux (2) jours après l'enregistrement de la plainte.
- recourir à l'arbitrage des sages et des autorités locales, utilisant les mécanismes extrajudiciaires hiérarchisés actuellement en vigueur dans les communes (Chef de quartier, Chef de Groupe, Maire), mais aussi à des personnes respectées dans la communauté (autorités religieuses et coutumières) ;
- saisir les tribunaux en dernier ressort pour déposer une plainte.

### **8.2.1 Enregistrement des plaintes**

Au niveau de chaque localité concernée par le projet, un registre sera placé dans les locaux de la sous- préfecture concernée quand il s'agit des villages, et au niveau de la direction technique de la mairie concernée quand le site est dans la commune. Ces registres seront tenus par l'ONG en charge du suivi du PAR.

L'ONG sera chargée de recevoir toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous projets susceptibles de générer des conflits, analyser et les transmettre à la cellule d'exécution du PAR pour statuer sur les faits et veiller à la bonne exécution des activités prévues par le projet dans la localité.

Un modèle d'enregistrement des plaintes proposé en annexe sera utilisé par chaque sous projet.

L'existence du registre et les conditions d'accès seront diffusées aux PAP et aux populations en français et langue locale (village).

### **8.2.2 Mécanisme de résolution amiable**

Pour résoudre les conflits issus du déplacement involontaire des populations, le mécanisme de résolution amiable est proposé :

#### *Premier recours*

Les ONG chargés du suivi vont permettre à toute PAP d'exprimer son désaccord. Elles seront chargées en collaboration avec la cellule d'exécution du PAR d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter selon la procédure de résolution des conflits. En cas de recevabilité de la plainte, le règlement du préjudice recommande que le dédommagement soit versé au plaignant qui bénéficie également des réparations adéquates.

#### *Second recours*

Il s'agit pour toute personne qui se sent lésée après l'évaluation et l'indemnisation de déposer une requête auprès de l'autorité locale qui l'examine ; ensuite la Cellule d'exécution du PAR ; si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Coordonnateur du Projet. Le temps nécessaire pour statuer sur la plainte dans un délai ne doit dépasser dix (10) jours y compris le délai de notification des résultats au plaignant. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très forte.

Toutefois la décision prise propose les moyens de résolution du problème à l'amiable. La décision doit intervenir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'enregistrement de la plainte. Au-delà de ce délai le plaignant peut décider de saisir la justice.

### **8.2.3 Recours judiciaire**

C'est le dernier recours au cas où l'insatisfaction de l'ayant droit perdure. Cette possibilité offerte de saisir la justice doit se faire selon les dispositions prévues par la loi. Toutefois ce recours à la justice en cas d'échec de la voie amiable n'est pas recommandable car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans l'exécution des activités du projet. En réalité le recours à la procédure judiciaire met, souvent, des délais longs dans le traitement des affaires. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant et nécessite un

mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui.

Pour éviter cette voie de recours à la justice et minimiser les situations de litiges, des campagnes de sensibilisation et des consultations doivent être régulièrement organisées par rapport à ce risque afin de permettre aux PAP de privilégier le règlement à l'amiable en cas de plaintes.

### **8.3 Prévention des conflits**

Au niveau préventif, il est nécessaire d'identifier les conflits potentiels et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans le projet, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressés. C'est pourquoi il est particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet.

## **9 METHODOLOGIE POUR LES CONSULTATIONS, DIFFUSION DE L'INFORMATION ET PARTICIPATION DES POPULATIONS CONCERNEES**

L'organisation de rencontre publique d'information et de consultation des populations dans la réalisation du CPR figure comme une exigence dans la politique opérationnelle de la BM qui précise en son alinéa 2b que « *les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation* ». Des consultations larges des personnes potentiellement affectées par les activités du projet sont organisées pour qu'elles participent de manière constructive à toutes les étapes du processus de conception et de mise en œuvre des sous-projets du PACOGA. À cet effet des rencontres publiques ont eu lieu avec les principaux acteurs et bénéficiaires du projet dans les localités retenues.

### **9.1 Démarche de la consultation publique**

La consultation du public constituera une préoccupation constante tout au long du processus d'exécution des actions du projet. Elle consistera particulièrement à la mise à disposition aux parties prenantes des documents liés à la réinstallation involontaire notamment le présent CPR et les PAR qui seront élaborés ultérieurement. Il s'agit de :

- fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information complète, juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs et positifs;
- recueillir les avis et préoccupations des uns et des autres sur les activités envisagées ;
- analyser, avec ces acteurs, les enjeux socioéconomiques potentiels du projet ;
- identifier les éventuelles sources de blocage ou contraintes pouvant survenir pendant la phase de mise en œuvre et de prévoir leur prise en charge ;
- permettre à ces acteurs d'orienter les stratégies et les actions à mettre en place en matière de réinstallation.

### **9.2 Méthode de consultation publique**

#### **9.2.1 Au niveau du CPR**

Les activités de rencontres institutionnelles et de consultations publiques se sont étendues dans les communes de la zone d'intervention du PACOGA. L'approche méthodologique adoptée est la démarche participative : rencontre d'information, d'échange et de discussion autour du projet. Et les outils méthodologiques tels que l'entretien semi-structuré et le focus group ont été mobilisés et appliqués comme mode opérationnels.

La consultation publique dans le cadre de la réalisation du CPR s'est faite selon la méthodologie suivante:

- *Réunions de concertation avec les acteurs institutionnels*

Ces réunions se sont déroulées avec les autorités sous-préfectorales, les agents des services locaux du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme, les responsables des services techniques des mairies, les chefs de village et quartiers concernés.

- *Réunions avec les acteurs directs à la base*

Ce sont les populations qui ont pu participer aux différentes rencontres publiques organisées notamment dans la commune de Treichville, et dans les sous-préfectures d’Anyama et de Songon.

Il importe de signaler que des populations susceptibles d’être affectées ont été également consultées lors des visites de terrain organisées sur le carrefour Akwaba de Port-Bouët, , les gares lagunaires de Treichville et d’Abobo-Doumé, les sites de Koumassi nord-est et de Loko.

Ces consultations ont constitué des espaces d’échanges entre les parties prenantes (acteurs institutionnels et populations affectées) aussi bien sur les objectifs du projet, ses impacts potentiels négatifs au niveau socioéconomique, que sur les préoccupations et les attentes des populations susceptibles d’être affectées au travers des chefs de village et notables et les organisations communautaires de bases telles que la mutuelle des cadres d’Attingué (MUDESCA), l’Union des jeunes d’Attingué (UJA) Association des femmes d’Ebimpé (AFE-CI). Le rapport de consultation et de participation des communautés présenté en annexe donne les détails sur cette action menée, notamment en termes de comptes rendus de chaque rencontre effectuée. Ces consultations ont permis aux populations et communautés, de donner leurs avis sur les impacts liés au recasement, lesquels ont fait l’objet d’analyse dans le présent document.

Les populations ont été conviées aux réunions par le canal de communication des sous-préfectures (cas d’Anyama et de Songon) et des mairies concernées (cas de la mairie de Treichville).

Le calendrier des réunions publiques de consultation et de participation des populations rencontrées dans le cadre de ce CPR est présenté dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 6 : Calendrier des réunions d’information et de consultation publiques**

<b>Localité</b>	<b>Date</b>	<b>Heures</b>
Treichville	Mardi 12 décembre 2017	de 10 heures 45 minutes à 11 heures 40 minutes.
Anyama	Mardi 19 décembre 2017	de 10 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes.
Songon	Mercredi 20 décembre 2017	de 12 heures 25 minutes à 14 heures 05 minutes.

L’ensemble des acteurs institutionnels rencontrés et la liste des populations ayant participé aux consultations publiques figurent en annexe de ce rapport (procès-verbaux de consultations publiques).

Conformément aux dispositions de la PO 4.12, l’information et la consultation sur le présent CPR ont été organisées comme suit :

- rencontres institutionnelles avec les acteurs principaux concernés par le projet au niveau du comité de pilotage ;
- rencontres avec les élus locaux au niveau des communes concernées (Maires, Conseillers municipaux, Chef de Groupes, Chef de Quartier) ;

- rencontres avec les organisations locales (Comités de Développement ; ONG et organisations de jeunes et de femmes, etc.) au niveau des quartiers concernés ;
- intégration des avis et suggestion dans la finalisation du CPR.

### 9.2.2 Au niveau du PAR

Des consultations publiques seront organisées de façon spécifique avec les PAP pendant toute la durée de l'exécution du programme. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de :

- l'étude socio-économique ;
- de l'évaluation de l'impact environnemental ;
- et de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir : les réunions, des programmes radio, de demandes de propositions/commentaires écrits, des enquêtes de commodo et incommodo, des remplissages de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du projet, etc.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'information suivantes seront entreprises :

- diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
- restitution des données de bases au démarrage de la préparation du PAR ;
- principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- enquête socio-économique participative, pour permettre de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux; ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
- consultation sur le PAR provisoire ; une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

### 9.3 Diffusion de l'information au public

La PO.4.12 prévoit des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information et à la mise à disposition du public du CPR et des PAR. Ces dispositions sont les suivantes :« *La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique - ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles - constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son Info Shop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière* ».

En conformité avec la PO 4.12, le présent CPR et les PAR qui suivront seront mis à la disposition des sous-préfectures, des personnes déplacées, des communes, des chefs de village et chefs de quartier, dans des lieux adaptés comme les sièges des structures locales et éventuellement expliqués dans des langues qui leur soient compréhensibles.

Après approbation par le gouvernement et par la Banque mondiale, le présent Cadre de politique de réinstallation sera publié dans le journal du gouvernement (Fraternité matin) et dans l'Info-Shop de la Banque mondiale. Il en sera de même pour les PAR.

Par ailleurs, le rapport en langue française sera disponible pour consultation publique dans les sous-préfectures et communes concernées par les activités du PACOGA.

## 10 METHODE D’EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

### 10.1 Formes de compensation

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en numéraire, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

*Tableau 6 : Formes de compensation Type*

Type de compensation	Description
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale. Les taux seront ajustés en fonction de l'inflation. Il faut éviter que des exigences trop contraignantes ou coûteuses soient imposées aux PAPs
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les crédits pour équipement. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux. Les PAP perdant plus de 20% des terres auront le choix entre bénéficier des terres de remplacement comparables, à leur satisfaction s'il y a des terrains disponibles (PO 4.12 indique une préférence pour la rémunération à base terrestre, en particulier pour ceux qui n'ont de revenus que les terres). En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains - remplacement des terres devraient être fournies sur les zones avec des installations d'infrastructures publiques semblables ou améliorés et des services et dans le voisinage de la terre touchée.
Pertes communautaires	L'indemnisation sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement s'il s'agit des terres et la reconstruction s'il s'agit des bâtiments ou équipements détruits.
Aide	L'aide peut comprendre une prime, de transport, et de main-d'œuvre.

#### 10.1.1 Compensation pour la terre

La compensation pour la terre cédée par le paysan et acquise pour les besoins du projet comprend la compensation pour :

- la perte de terre,
- la perte des infrastructures et bâtis,
- la destruction des arbres fruitiers et autres arbres,
- l'effort de travail de la terre,
- la perte de la récolte

Pour une plus grande transparence, une terre à compenser est définie comme zone :

- cultivée ;
- préparée pour la culture ou,
- préparée durant la dernière campagne agricole.

La compensation liée à la terre couvrira le prix du marché du travail investi ainsi que le prix du marché de la récolte perdue. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région. Le coût unitaire utilisé pour la compensation de la terre dont le tarif sera basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.

### **10.1.2 Compensation pour les bâtiments et infrastructures**

La compensation comprendra les infrastructures comme les cases, les maisons, latrines et clôtures. Toutes ces infrastructures perdues seront reconstruites sur des terres de remplacement acquises ou octroyées par le projet. En ce qui concerne les ouvrages annexes, les compensations en espèces représenteront l'option de choix. Les prix du marché seront appliqués pour les matériaux de construction. En plus, la compensation sera payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la structure.

La Cellule de Coordination du PACOGA ou son mandant étudiera ces prix pour les besoins administratifs sur une base évolutive, en collaboration avec les Directions Locales de la Construction et de l'Urbanisme. La compensation s'effectuera pour les infrastructures suivantes :

- une infrastructure qui sera abandonnée à cause d'un relogement ou recasement d'un individu ou d'un ménage, ou,
- une infrastructure endommagée directement par des activités du projet.

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

- le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux,
- le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement,
- l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.

### **10.1.3 Compensation pour les jardins potagers**

Les jardins potagers sont utilisés pour produire des légumes et plantes aromatiques pour une consommation quotidienne. Lorsqu'une famille est déplacée par le projet qui a besoin de ses terres, cette famille doit acheter ses produits au marché jusqu'à ce que le jardin de remplacement commence à produire. Les coûts de remplacement seront calculés sur la base du coût moyen de vente de la production dans la région.

#### 10.1.4 Compensation pour les arbres fruitiers et autres produits forestiers

Selon leur importance dans l'économie locale de subsistance, ces arbres seront compensés sur une combinaison de valeur de remplacement (travail investi dans les arbres) et de prix du marché. Le taux de compensation pour des arbres sera basé sur l'information obtenue par l'étude socio-économique.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, on pourra s'inspirer de l'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

#### 10.1.5 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. selon le tableau ci-dessous :

*Tableau 7 : Compensation pour perte de revenu des acteurs des secteurs formel et informel*

activités	Revenus moyens journaliers (R)	Durée de l'arrêt des activités (T)	Montant de la compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	T	(R) x (T)
Vendeurs d'étalage	R	T	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	T	(R) x (T)

#### 10.1.6 Compensation pour les lieux sacrés

De façon générale, en Côte d'Ivoire, et conformément à la politique de sauvegarde de la Banque mondiale PO 4.11, les terres abritant les sites sacrés, sites rituels, tombes et cimetières ne sont pas utilisées pour la mise en œuvre des activités.

La compensation pour les sites sacrés est déterminée par des négociations avec les parties concernées pour les rituels nécessaires.

**Tableau 8 : Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation**

<b>Impact</b>	<b>Éligibilité</b>		<b>Compensation</b>
<b>TERRES</b>			
Perte de propriété privée	Propriétaire de terrain détenant un document officiel (titre foncier )		Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Évaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)
Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement		Évaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR.. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue. si un foncier est disponible dans la zone.
Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement		Pas de compensation en espèces pour le fonds. Compensation en espèces pour les mises en valeur
Perte de terrain loué	Locataire		Compensation en espèces pour la perte du bien, + coût de location du terrain (le nombre de mois sera à déterminer en accord avec le PAPs
<b>CULTURES</b>	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local.
Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture		Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production
<b>BATIMENTS</b>	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PAR. Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation.
Structures permanentes	Propriétaire de la structure		Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment ;

			Achat ou construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs
<b>ACTIVITES</b>	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PAR.
Moyennes et grandes activités	À examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant		Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
<b>AUTRES</b>	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
Locataire	Locataire résident		Obligation de donner un préavis à ses locataires
Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments		Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet		Compensation de trois mois de salaire

### **10.1.7 Paiements de la compensation et considérations y relatives**

La compensation des individus et des ménages sera soit effectuée en argent liquide, soit en nature, ou soit par une assistance. La compensation en nature sera privilégiée tout en restant ouvert à la négociation pour d'autres types de compensation.

Les compensations en espèce seront calculées et payées dans la monnaie locale en tenant compte de l'inflation.

La compensation en nature prévue dans le cadre du projet peut inclure des éléments tels que terre, maisons, clôtures, matériaux de construction, semences, et intrants.

Les assistances peuvent concerner les allocations de déménagement, de transport et d'emploi.

### **10.1.8 Processus de compensation**

Pour bénéficier de compensation, les PAPs doivent être identifiées et les données vérifiées par le Projet conformément au résultat de l'étude socio-économique. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer : (i) l'information et la consultation publique, (ii) la concertation et participation des PAP, (iii) la documentation des avoirs et des biens, (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation, (v) l'exécution des mesures compensatoires.

### **10.1.9 Procès-verbaux de compensation**

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP d'une part et par le représentant du comité d'exécution du PAR (préfet).

### **10.1.10 Exécutions de la compensation**

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) relatif à un bien se fera en présence de la partie affectée (PAP), du représentant du Chef Communauté ou du chef de quartier et du représentant du projet.

Les critères pour les mesures de compensation vont varier en fonction du niveau et de l'importance de l'impact des activités subi par la PAP concernée.

## **11 IDENTIFICATION DES RESPONSABILITES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU CPR**

### **11.1 Cadre institutionnel de mise en œuvre du CPR**

La réussite de l'opération de réinstallation des populations passe par la mise en œuvre d'un bon dispositif organisationnel doté de personnes bien informées et compétentes pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les informations et réaliser un suivi et une évaluation.

#### **11.1.1 Comité de pilotage**

Le Comité de pilotage doit veiller à la mise en œuvre du *cadre de politique de réinstallation*.

Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé par le Ministère des Infrastructures Economique qui est chargé du déblocage des fonds pour le payement des compensations.

#### **11.1.2 Responsabilité de l'Unité de Gestion du Projet dans la mise en œuvre du CPRP**

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'UCP a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Elle aura pour mission:

- rédaction des TDR pour l'élaboration des PAR
- recrutement de consultants pour l'élaboration des PAR
- suivi des négociations et de la fixation des indemnités
- suivi du paiement des indemnités/compensations
- coordination des activités du CPR
- recrutement de consultant pour l'évaluation du PAR
- organisation des campagnes d'information, de sensibilisation et consultation
- organisation des renforcements de capacité
- diffusion du CPR
- approbation et diffusion du PAR

#### **11.1.3 Responsabilités au niveau du District Autonome d'Abidjan et des communes**

Les Structures techniques qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont : la Préfecture, la Mairie concernée; le Direction de la Construction et de l'Urbanisme ; le Direction Générale des Infrastructures Routières, le Direction Général de l'évaluation et la protection agricole, Direction des transports, les représentants de la population affectée y compris groupe vulnérable et les ONG. Elles assureront la coordination du projet à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet; procéder au contrôle des projets pour s'assurer que les questions de réinstallation et de compensation sont prises en compte.

En tant qu'autorité régionale de développement, elles seront responsables de la mise en œuvre du PAR pour la réinstallation des populations affectées par le projet. Elles assureront le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec l'expert des sauvegarde environnementale et sociale de l'unité de coordination du PACOGA.

#### **11.1.4 Responsabilités au niveau des quartiers/villages concernés**

Le comité du quartiers/Chefferie du village élargi aux représentants des PAPs et à des personnes ressources (OCB, ONG, autorités coutumières et religieuses) auront pour missions de (i) de participer au processus de validation des résultats du PAR lors de la consultation publique ; (ii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail du consultant recruté par le projet pour l'élaboration du PAR; (iii) d'enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plainte, et d'assurer leurs résolution.

Le comité de quartier ou chefferie doit également aider les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice

#### **11.2 Suivi des opérations**

##### **❖ Au niveau central :**

Le suivi et évaluation des opérations seront assurés par la Cellule de Coordination du projet qui dispose d'une expérience avérée dans le suivi des opérations occasionnant le déplacement et réinstallation de populations mais aussi dans la mobilisation et l'accompagnement social avec l'appui d'ONG spécialisées.

La Cellule de Coordination dispose d'une équipe d'environnementalistes et de sociologues qui sera chargée de la dissémination de l'information en direction des autorités administratives locales (préfets, sous-préfets, maires), des ministères techniques et des populations. Cette équipe aura en charge la vérification de l'échelle de réinstallation dans chaque composante, la définition du Plan d'Actions de Réinstallation par chaque site concerné, le suivi et l'évaluation.

Elle mettra le CPR à la disposition des Autorités administratives locales et des populations pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la réinstallation. À cet effet, des sessions de formation seront animées sur les exigences d'un PAR et les étapes à suivre.

##### **❖ Au niveau local (suivi de proximité dans chaque commune ou sous-préfecture)**

Dans chaque Commune ou sous-préfecture, le suivi de proximité sera assuré par la commission locale de suivi qui comprendra :

- les représentants du Maire de la commune ou de la sous-préfecture concernée ;
- les représentants du ministère en charge de l'agriculture ;
- les représentants du ministère en charge de la construction ;
- les représentants de la population affectée ;
- les représentants des personnes vulnérables ;
- le représentant de l'ONG chargée de l'accompagnement social.

#### **11.3 Ressources, soutien technique et renforcement de capacités**

Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels interpellés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la PO.4.12 et sur les outils, procédures, la gestion des plaintes et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation au niveau de chaque commune ou sous-préfecture, regroupant, les autorités coutumières et religieuses (chef de quartier, chef de village, chef de communauté religieuse, etc.), les structures techniques (agence d'exécution) et les autres structures (mairie, sous-préfectures, etc.) impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des consultants en sciences sociales, avec l'appui d'experts en sauvegarde sociale.

## 11.4 Le Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes réinstallées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après

**Tableau 9 : Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation**

ACTIVITES	DATES/PERIODES	RESPONSABILITE
<b>I. Campagne d'information</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion de l'information</li> </ul>	Durant toute la période du projet	UCP, Agence d'exécution, ONG
<b>II. Acquisition des terrains</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité</li> </ul>	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre du projet	Ministère en charge de construction
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation des occupations</li> </ul>		Consultant
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Estimation des indemnités (en espèces ou en nature)</li> </ul>		Consultant, Ministère en charge de l'agriculture et ministère en charge de la construction
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Négociation des indemnités</li> </ul>		Cellule d'exécutions du PAR, ONG
<b>III. Compensation et Paiement aux PAP</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobilisation des fonds</li> </ul>	Au moins 1 mois avant le début des travaux	Ministère en charge du budget
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation aux PAP</li> </ul>		Ministère en charge de l'économie et des finances
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes</b>		
	Au moins 2 à 4 semaines avant le début des travaux	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance au déplacement</li> </ul>	Continue	UCP et ONG
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise de possession des terrains</li> </ul>	Dès compensation	Etat de Côte d'Ivoire
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>		
	Durant toute la durée des travaux à mi-parcours	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de la mise en œuvre du PAR</li> </ul>	Durant la mise en œuvre avec production de rapport mensuel	UCP, agence d'exécutions, ONG, représentant des PAPs
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation de l'opération</li> </ul>	6 mois à 1an après le lancement des travaux	UCP, agence d'exécutions, ONG, représentant des PAPs

## 12 BUDGET, MESURE DE FINANCEMENT ET CADRE DE SUIVI DES OPERATIONS

### 12.1 Estimation du coût global de la réinstallation

L'estimation exacte du coût global de la réinstallation et de la compensation sera réellement maîtrisée à l'issue des études socioéconomiques et quand l'implantation des différents projets sera connue. L'État (à travers la Cellule de Coordination du PACOGA, le Secrétariat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État et le Ministère de l'Économie et des Finances) aura à financer la compensation due à la réinstallation.

A ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensations. Toutefois, il est nécessaire de faire une provision financière initiale tout en sachant que le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques fouillées.

Cependant, une estimation détaillée a été faite pour permettre de prévoir le financement éventuel lié à la réinstallation.

Les coûts globaux de la réinstallation comprendront :

- les coûts d'acquisition des terres ;
- les coûts de compensation des pertes (cultures, bâtis, infrastructures, économiques, etc.);
- les coûts de réalisation des PAR éventuels ;
- les frais de fonctionnement des organes d'exécution des PAR ;
- les coûts de renforcement de capacité et de sensibilisation ;
- les coûts de recours aux ONG ; les coûts de suivi/évaluation ;
- et les imprévus.

Au total, la provision financière initiale de la réinstallation peut être estimée à **un milliard quatre cent huit millions (1 474 000 000) Francs CFA.**

Les coûts estimatifs sont détaillés comme suit :

*Tableau 10 : Estimation du coût global de la réinstallation*

Activités	Financement (Coûts en Francs CFA)	
	État	BM
Coût probable des compensations	1 135 000 000	
Provision pour la réalisation des PAR (études)		100 000 000
Provision pour la mise en œuvre des PAR (Fonctionnement des différentes commissions)	25 000 000	
Provision pour recrutement des ONG	30 000 000	
Renforcement des capacités et Sensibilisation		20 000 000
Suivi/Évaluation et Audit		30 000 000
<b>Sous total</b>	<b>1 190 000 000</b>	<b>150 000 000</b>
Imprévus (10%)	59 500 000	7 500 000
	67 000 000	
<b>TOTAL</b>	<b>1 407 000 000</b>	

## 12.2 Source et mécanisme de financement

La mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation qui, émaneront du Cadre de Politique de Réinstallation des populations affectées sera financée par le gouvernement ivoirien et la Banque mondiale. **Les fonds du projet** : vont financer les activités suivantes: Elaboration des PAR, Renforcement des capacités, et de sensibilisation, le recrutement des ONGs, les activités de sui-Evaluation et les audits, soit **198 000 000FCA**.

**Le Gouvernement** à travers le ministère en charge des finances va financer les activités : mise en place du dispositif institutionnel et le paiement des indemnités, soit **1 276 000 000 FCFA**.

## 12.3 Mesures de financement

Le ministère de l'économie et des finances assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante des PAR. L'estimation des coûts du plan de réinstallation fait partie du coût global du projet. Selon les cas, la compensation est effectuée comme suit :

- **en espèces** : dans ce cas la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale ; pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté ;
- **en nature** : la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. ; cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et celles d'habitation ;
- **sous forme d'appui** : il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres.

Dans la pratique, la compensation combine souvent les trois formes. Elle se fait partiellement en nature et partiellement en espèces, et en même temps avec un bénéfice d'appui. Mais, cette compensation doit tenir compte des différentes catégories sociales ou des groupes vulnérables.

## 12.4 Procédure de paiement de compensation

La Procédure de compensation suivra les étapes suivantes :

- l'identification du bénéficiaire ou de l'ayant droit, sur la base de la présentation d'une pièce d'identité (plus certificat de notoriété pour l'ayant droit) ;
- l'exploitant bénéficiaire d'une indemnité devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnité avant de percevoir son indemnité ;
- ONG, autorité Administrative (Sous-Préfet/ Maire), autorité villageoise, les chefs de quartier, représentant la société civile et membre de la commission de règlement des conflits participe à l'opération du paiement de l'indemnité ;
- la durée d'indemnité ne devra pas excéder cinq (5) jours ouvrables par commune ou sous-préfecture ; après les cinq (5) jours, les absents devront se rendre à l'agence comptable du projet ;
- les dates de début et de fin des indemnités seront largement diffusées dans les différentes communes ou sous-préfectures. La compensation se fera dans les communes ou Sous-préfectures des zones concernées. Chaque PAR comportera un budget détaillé de toutes les mesures de dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont

les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera clairement la localisation des terres touchées par les activités, des terres de recasement et la ou les sources de revenus.

La Cellule de Coordination du projet s'engage à remplir les conditions contenues dans le présent cadre, y compris les engagements financiers liés à l'acquisition de terrains. Dans la pratique, les fonds nécessaires à la mise en œuvre desdites conditions devront être prévus au budget du Projet.

### **13 SUPERVISION, SUIVI/EVALUATION**

Le suivi/évaluation de la mise en œuvre du présent cadre de politique de réinstallation devra être intégré dans le dispositif global de suivi du projet, organisé en trois niveaux (national, régional, local). Ce dispositif permettra de suivre et de rendre compte, de façon périodique, du maintien ou de l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet.

De façon pratique, l'indicateur qui sera pris en compte est le pourcentage d'activités ayant fait l'objet de sélection environnementale et sociale : cet indicateur permet de rendre compte de l'application effective de la sélection environnementale et sociale des activités.

Des rapports mensuels, trimestriels et annuels rendront compte régulièrement de l'évolution des activités sur le terrain.

#### **13.1 Cadre de suivi des activités**

Les deux étapes, suivi des opérations et évaluation, sont complémentaires. Le suivi consiste à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du projet, alors que l'évaluation vise :

- à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et
- à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

#### **13.2 Suivi**

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux de réhabilitation, l'acquisition des terrains et les mesures de réinstallation et de compensation, sont cruciaux. À cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan socioéconomique. Quant à la réinstallation proprement dite, le projet veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter ou limiter les pertes de biens et de sources de revenu.

Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur un site avant que le recasement et l'assistance ne soient entrepris. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étapes de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

✓ **Étape 1 :**

- information/sensibilisation de la population ;
- recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée
- identification des problèmes socioéconomiques ;
- élaboration et diffusion des PAR au niveau national, régional, et local et particulièrement auprès des populations affectées.

✓ **Étape 2 :**

- élaboration des plans finaux des travaux à effectuer ;
- accords sur l'alternative des travaux la plus optimale ;
- information sur la date du recasement.

✓ **Étape 3 :**

- consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet;
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

✓ **Étape 4 :**

- information et consultation des populations affectées par le projet dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

✓ **Étape 5 :**

- exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger de leurs sites ou à abandonner leurs biens ;
- d'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- évaluation de la mise en œuvre des PAR.

### 13.3 Responsables du suivi

- Au niveau central (supervision)

Le suivi au niveau national sera supervisé par la Cellule de Coordination du projet qui veillera à :

- ✓ l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- ✓ l'organisation et la supervision des études transversales ;
- ✓ la contribution à l'évaluation rétrospective des projets de la composante.

- Au niveau décentralisé (suivi de proximité dans chaque localité)

Dans chaque localité, le suivi de proximité sera assuré par :

- ✓ les représentants des collectivités locales ;
- ✓ les représentants de la population affectée ;
- ✓ les représentants des personnes vulnérables ;
- ✓ le représentant d'une ONG active sur les questions des groupes vulnérables.

### 13.4 Évaluation

Le présent CPR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

L'évaluation portera sur les actions :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par les projets. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- à mi-parcours du projet ;
- à la fin du projet.

### **13.5 Indicateurs de suivi**

Les indicateurs aideront à s'assurer que les actions inscrites aux programmes de travail de l'unité de coordination sont exécutées, et dans les délais et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Les Indicateurs de produits habituellement utilisés en réinstallation

- nombre de PAR réalisés,
- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- nombre de plaintes enregistrées et traitées ;

Ces indicateurs pourraient servir pour la formulation des objectifs et de résultats attendus dans les actions de réinstallation des PAPs.

## 14 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Banque mondiale, Politiques de Sauvegarde environnementale et social de la Banque mondiale, Mai 2004
- Institut National de la Statistique (INS). Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 2014.
- KOUASSI K. Clément (2008), Cadre de Politique de Réinstallation, Projet National de Gestion des Terroirs et d'Équipement Rural (PNGTER), Cellule Nationale de Coordination (CNC), Cabinet du Premier Ministre (République de Côte d'Ivoire), 89 p
- Le Décret no 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures.  
L'arrêté n° 028 du 12 mars 1996 fixant le barème d'indemnisation des cultures détruites.
- Loi portant Code de l'Environnement, 1996.
- Programme de gestion du littoral ouest Africain, Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) de populations du projet d'investissement régional de résilience des zones côtières en Afrique de l'ouest-WACA Version Finale, Octobre 2017 Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et de Développement Durable, République de Côte d'Ivoire, 119 p.
- Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte-d'Ivoire (PRICI) : Actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport provisoire Avril 2016. République de Côte d'Ivoire, 118 p.
- Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Électricité (PTDAE), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport final, janvier 2017, CI-ENERGIES, République de Côte d'Ivoire, 119 p.
- Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et de la Compétitivité des Agglomérations Économiques Secondaires (PIDUCAS), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport provisoire mars 2017, Ministère des Infrastructures Économiques (MIE), République de Côte d'Ivoire, 116 p.
- Projet d'Urgence pour l'Amélioration des Services d'Eau et d'Électricité (PUASEE), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) Version Finale Bissau, Octobre 2014, République de Guinée Bissau, p. 107.
- TRAORE Namory (2009), Étude sur le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), Projet d'Urgence d'ouvrages du secteur de l'électricité, SOPIE, Ministère des Mines et de l'Énergie, République de Côte d'Ivoire, 75 p.

## 15 ANNEXES

### Annexe 1 : Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PACOGA devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection et sociale		
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée	
2	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le	
Date:		Signatures:

### PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

### PARTIE B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

#### 1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet \_\_\_\_\_

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée \_\_\_\_\_

#### 2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**3. Perte de terre :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**4. Perte de bâtiment :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**5. Pertes d'infrastructures domestiques :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**6. Perte de revenus :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**7. Perte de récoltes ou d’arbres fruitiers :** La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d’arbres fruitiers ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**Partie C : travail social nécessaire**

- Pas de travail social à faire
- PAR

**Annexe 2 : Fiche d'analyse sociale des sous-projets**

Date : \_\_\_\_\_

**A. Projet**

Commune/Sous-préfecture : \_\_\_\_\_

Nom de projet : \_\_\_\_\_

Type de projet : \_\_\_\_\_

**B. Localisation du projet :**

Village : \_\_\_\_\_

Dimensions : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) ;

\_\_\_\_\_ :

\_\_\_\_\_

**C. Données générales sur la réinstallation :**

Nombre total des affectées

Nombre de résidences et pour chaque résidence :

- Nombre de familles
- Nombre de personnes:

Nombre de parcelles affectées et pour chaque parcelle :

- Superficie en ha cultivée
- Superficie plantée et nombre par espèces d'arbres
- Nombre des exploitants
- Nombre de main d'œuvre

Nombre d'entreprises (petit commerce, artisanat, pisciculture...) et pour chaque entreprise ;

- Nombre d'employés salariés
- Salaire de c/u par semaine :
- Revenu net de l'entreprise/semaine

**D. Site de relocalisation**

- Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_
- Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : \_\_\_\_\_
- Coût d'acquisition de la propriété : \_\_\_\_\_
- Coût de réinstallation des PAP \_\_\_\_\_
- Coût de construction/réhabilitation de l'infrastructure : \_\_\_\_\_
- .Considérations \_\_\_\_\_ environnementales \_\_\_\_\_ :
- Commentaires \_\_\_\_\_

**Annexe 3 Modèle de fiche de plaintes**

Date:

Comité de plainte, Commune de .....

Dossier N°.....

**PLAINTÉ**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

Terrain et/ou Immeuble affecté : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :**

.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DU COMITÉ :**

.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant de la comite)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT:**

.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant du comité) (Signature du plaignant)



## ETUDE DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'AMELIORATION DE LA COMPETITIVTE DU GRAND ABIDJAN (PACOGA)

### ELABORATION DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

<b>Motif / type de réunion :</b> Réunion d'information et de consultation	<b>Lieu :</b> Salle de réunion de Médiathèque de Treichville
<b>Étaient présents :</b> voir liste en annexe	<b>Date / heure :</b> Mardi 12 décembre 2017 de 10 heures 45 minutes à 11 heures 40 minutes.

#### **Introduction**

L'an deux mil dix-sept et le mardi douze décembre, s'est tenue à la salle de réunion de la Médiathèque de Treichville, de dix heures quarante-cinq minutes à onze heures quarante minutes sous la présidence de Monsieur LACINA SANOGO, Sous-Directeur Technique (S/DT) de la Mairie de Treichville, une réunion d'information publique relative au projet de l'aménagement des voies d'accès aux quais construits par les deux nouveaux opérateurs lagunaires CITRANS et STL.

La réunion a enregistré la participation des riverains, des hommes de métiers, des vendeuses et des représentants des entreprises situés dans emprise.

Dans son propos liminaire, Monsieur le Sous-Directeur Technique, après avoir souhaité la bienvenue aux différents représentants qui ont bien voulu effectuer le déplacement, a donné la parole au consultant qui a présenté les membres de son équipe.

Ensuite, il a situé le cadre de la rencontre qui s'inscrit dans la procédure de réalisation d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'aménagement des voies d'accès aux quais construits par les deux nouveaux opérateurs lagunaires CITRANS et STL. Ce projet constitue une sous-composante du grand projet d'Amélioration de la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA).

L'ordre du jour de cette réunion d'information et de consultation des populations est le suivant :

- 1- Présentation du projet, des impacts probables sur l'environnement naturel et humain, ainsi que les mesures d'atténuation ou de compensation ;
- 2- Échanges avec les populations ;
- 3- Divers.

---

## I. Présentation du projet, des impacts probables sur l'environnement naturel et humain, ainsi que les mesures d'atténuation ou de compensation

---

Le chef de mission, a indiqué que le projet consistera à l'aménagement des voies accès aux quais construits par les deux nouveaux opérateurs lagunaires CITRANS et STL.

La présente mission est d'initier un cadre de politique de recasement des populations (CPR).

- Ce CPR indiquera clairement les procédures et modalités institutionnelles pour le respect des dispositions et réglementations nationales et la politique de recasement de la Banque mondiale.
- En particulier le processus d'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, pertes de biens ou d'accès aux ressources,
- l'estimation de leurs pertes potentielles, et en fournissant des compensations et la restauration des conditions de vie.

Concernant les impacts négatifs probables, l'Expert en socio-économie a indiqué que le projet pourrait engendrer des cas de destruction partielle de biens ou des cas de déplacement d'activités économiques situées dans l'emprise ou à proximité des ouvrages à construire.

Quant aux impacts positifs potentiels, le Chef de mission a indiqué aux populations les avantages suivants :

- développement d'activités économiques ;
- amélioration du trafic sur les différentes voies et lieux de service ;
- embauche de jeunes des localités concernées par le projet ;
- réduction du chômage ;
- augmentation du chiffre d'affaires des commerçants.

Après cette présentation du projet, le consultant a invité Monsieur le Sous-Directeur Technique de prendre des dispositions pour faciliter le déroulement des travaux le moment venu. Ensuite, la parole a été donnée aux populations pour recueillir leurs avis et préoccupations.

## II. Échanges avec les populations

---

Mademoiselle Coulibaly Fanta porte-parole des vendeuses de fruits occupant l'emprise a demandé de savoir les activités qui vont être réellement réalisées.

À sa suite, l'expert en socio-économie a précisé que cette phase concerne à élaborer un cadre politique de réinstallation pour l'aménagement des voies d'accès des deux nouvelles gares lagunaires CITRANS et STL. Il a précisé que les activités vont permettre de dégager l'emprise par conséquent, elles vont occasionner des déplacements des perturbations du trafic et des destructions de biens.

Dans cette orientation, Madame Lame est préoccupée pour ce qui est prévu pour la sécurité des riverains. Car avec l'aménagement des voies d'accès, le trafic sera dense et la sécurité des enfants sera menacée. Elle souligne également que de jour en jour leur quotidien se dégrade parce que les bruits sonores s'intensifient par les klaxons des taxis Wôrôwôrô.

Quant à Madame Darwich, elle propose au projet de prévoir une piste piétonne pour les riverains et en particulier les élèves de l'école de la cité SOPIM. Ensuite, elle souhaite que l'on crée un espace vert tout le long de la bourse du travail et trouver un espace pour les vendeuses de fruits.

Pour KADOU SERVICE et les Mécaniciens d'automobiles occupants une partie de

l'emprise, ils prennent acte et feront tout leur possible faciliter la réalisation du projet.

Pour corroborer les dires des participants, Monsieur le Sous-Directeur Technique a signifié que la commune de Treichville est une commune où il y a insuffisance d'espace pour les activités commerciales. Néanmoins, la mairie fait un effort pour relocaliser les déguerpis à chaque fois qu'il y a nécessité.

En somme, concernant les doléances et les préoccupations exprimées par les riverains et représentants d'entreprise, le consultant a indiqué que la mission transmettra fidèlement leurs préoccupations à la hiérarchie afin que le maître d'ouvrage en tienne compte.

Monsieur le Sous-Directeur Technique a demandé aux riverains présents et représentants d'entreprises de bien informer et de sensibiliser la population afin que le projet soit une réussite lorsqu'il entrera dans sa phase d'exécution.

### **III.Divers**

Les divers ont porté sur la sensibilisation des riverains afin de faciliter le bon déroulement des travaux le moment venu. Monsieur le Sous-Directeur Technique a remercié tous les riverains, les représentants d'entreprises et vendeuses en les invitant à adhérer aux projets de développement en général.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Sous-Directeur Technique a levé la séance à onze heures quarante minutes.

Le Secrétaire de séance

YAO Yao Léopold

**PRICI : ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION  
PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DU GRAND ABIDJAN (PACOGA)**

**REUNION D'INFORMATION ET DE CONSULTATION AVEC LES POPULATIONS  
DE TREICHHVILLE (DISTRICT D'ABIDJAN)**

**LISTE DE PRESENCE**

DATE : .....

LOCALITE : .....

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS	EMARGEMENT
1	Lozina SAKO SO	Secrétaire Mairie Treichville	07 49 80 66	
2	DARWICH VILIANE	Secrétaire SYNDIC SOPHIA	07 85 62 49	
3	ALAN VALERIE	Trésorière syndic SOPHIA	07 03 52 50	
4	HEBE AMINATA	Secrétaire CADRE SOPHIA	08 88 129 150	
5	MARTIN Be Olivier	Mecanicien	05 89 82 69	
6	Traoré Dramane	Mecanicien	05 84 18 16	
7	Camara Oumar	Mecanicien	05 79 46 36	
8	Bazie Jean Claude	Mecanicien	07 86 68 96	
9	KOUKOU JEANNE	Commerçante	08 08 39 74	
10	FALE SYLVIE	Commerçante	45 82 73 32	

11	BALET, VICTOIRE	COFFERER/HAUTE	583332221	
12	ROME FAMIÀ	COMMERCE/HAUTE	58858706	
13	HARRBATA YRA	COMMERCIALE	06487812	
14	Yehoue Kouakeu Jean.B	ASSISTANT Socioeconou	09532209	
15	DR YAO YAO LEOPOLD	CONSULTANT	48180202	
16	LAKOU ALAIN	ASSISTANT DU CONSULTANT	08480956	
17	ZIRIGA LEA	ASSISTANTE DU CONSULTANT	08698840	
18	BASSA EDWIGE EPSE YAO YAO	ASSISTANTE DU CONSULTANT		
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				

## Consultation publique à Anyama

**PROCES VERBAL DE CONSULTATION  
DU 19 DECEMBRE 2017 AVEC LES PARTIES PRENANTES DANS LA  
SOUS PREFECTURE D'ANYAMA DANS LE CADRE DE  
L'ELABORATION DU CGES ET DU CPR AU COMPTE DU PROJET  
D'APPUI A LA COMPETITIVITE DU GRAND ABIDJAN (PACOGA)**

L'an deux mil dix-sept et le dix-neuf du mois de décembre, s'est tenue dans le bureau du sous-préfet, une rencontre d'informations dans le cadre du Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA) à 10h30mn

Cette rencontre qui a regroupé les services administratifs, techniques de la sous-préfecture, a été présidée par **M. KOUAKOU KOUKOU Michel**, Sous-Préfet d'Anyama. Etaient présents : voir liste de présence jointe en annexe.

Après l'ouverture de la rencontre par le Sous-préfet, la parole a été donnée aux Consultants pour situer le contexte de sa mission. Le Consultant a fait une présentation succincte du contexte dans lequel le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) sont élaborés. Le Consultant a pu présenter les villages qui seront impactés par le projet

Après les échanges, les recommandations suivantes ont été formulées :

- Au titre du tracé de la Y4, il est recommandé de mettre à la disposition de la population ce tracé;
- Au titre des pertes de biens, il est suggéré que les personnes affectées soient dédommagé selon les textes en vigueur avec l'appui des autorités administratives, techniques, coutumières et religieuses. Les indemnisations devraient se faire avant le début des travaux (exemple à Adonkoua les propriétaires terriens ne sont pas encore dédommagés dans le cadre de l'Adduction d'eau potable).
- Au titre des infrastructures, il est recommandé de présenter les infrastructures qui seront réalisées dans chaque village avant le démarrage des travaux de la Y4 ;
- Au titre de l'avenir des jeunes et femmes, il est recommandé de prévoir des appuis aux jeunes pour les Activités Génératrices de Revenu.

Ces recommandations ont été validées en présence de monsieur le préfet qui a par la suite levée la séance à 12h39mn.

Pour le Consultant CGES

  
**ADAMA ZARE**  
Ingénieur Forestier Environnement  
Tél: (+226) 76 67 18 15  
E-mail: adamaszare@yahoo.fr

Adama ZARE

Pour le Consultant CPR

  
**Pp. YAO Yao Léopold**  
Ingénieur / Socioculturel / Anthropologue Médical  
Part. Consultant

YAO YAO Léopold

Fait à Anyama 19 décembre 2017

Pour le sous-préfet

  
Sous-Prefecture d'Anyama  
Département d'Anyama  
Ministère de l'Intérieur

KOUAKOU KOUAKOU Michel

## Liste de présence de la consultation publique à Anyama

MINISTERE D'ETAT  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union- Discipline- Travail

DEPARTEMENT D'ABIDJAN

SOUS-PREFECTURE  
D'ANYAMA

REUNION RELATIVE au projet de  
réalisation de l'autoroute Y4.

DATE: Mardi 19 Décembre 2017

### LISTE DE PRESENCE

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT	EMARGEMENT
01	KOUAKOU K. Michel	Sous préfet	08787506	
02	MOBIO Adou Ido	Notable d'Attégui	48988194	
03	DJOMAN CYRIL	Préfet Municipal ABO N'GO	08305250	
04	Yapo Michel	Membre Mutuelle Attégui	05980373	
05	TAH. S. ARMAND	Représentant chef secteur Agriculture	05-75-8000 03-11-20-18	
06	OBO ADOUKO	R-pt. local AIR-ZENDE	02300080	
07	ADOU BOUA Jean	CHRF	08077600	
08	AKA ACHO Serge Jacob	Jeune AKOUMI ZENDE	02-90-77-22 58-25-12-44	
09	AKIEMI SEMIS	Notable AKOUMI ZENDE		

	Nom et Prénoms	Fonction	Contact	Engagement
10	OBO Simion	Commis Siow-AK-Z FOWEPEDE	0513019	
11	Kocrafi KOUAKOU	chef de Gabin	4744686	
12	KOBA JEAN JOEL	chef cadete mjan.	0761820	
13	ZIRIGA LEA	Assistant de consultant	086988 40	
14	LAKOU WAYOU ALAIN	Assistant de consultant	08480976	
15	YAO Kouadio Julien	Assistant consultant	5898139	
16	MOBIO François -1 ANDUMAN	Président Mutuelle Atlingue	07990322	
17	YAO YAO Léopold	Consultant PHICI	01160819	
18	OSSEPE LEOPOLD Awo	SGA MUBESCA	02156803	
19	APSENGA Kouaho Antoiné	MUBESCA (trésorier)	40193919 (Atlingue)	
20	Badje Badje DAVID	Vice présid UJA	Atlingue 02383611	
21	ASSI N'CHO PATRICE	Président UJA. (Atlingue)	43370580	
22	AKPOSSAN ISAAC	S. Organisation UJA	03145855	
23	Kouamkousy Claude	Adjoint au Chef-	0837612	

	NOM et Prénoms	Fonction	Contact	Emargement
10	yapi Gbesso ISAAC	chef de village d'Adonkoi	01773725 47488088	
11	AFFA KOUATCHY Alfred	chef du village Ebrimpé	01736799	
12	ZARE ADAMA	Consultat	77981211	
13	Goth' Bonin Dieu (Maison)	Président des mutuels Jeuneurs	54277214	3 Juin 21
14	Kouadio N'Crissan Fabrice	Président des Jeunes Muskon'	085747 36	
15	N'CHO APO Justine	Vice Prési ATTINGUIE	545556 93	
16	ADON GRAKRE' HENRIKA	Présidente FAMMAS ATTINGUIE		
17	ACHENAN OSSEDE CONSTANI	chef du village Alloukoi'	02002977	<u>COUS</u>
18	Ayeteu AWO REBECA	Présidente des femmes Muskon'	01911183	
19				
20				
21				
22				
23				

### Consultation publique à Songon



**PROCES VERBALDE CONSULTATION**  
**DU 20 DECEMBRE 2017 AVEC LES PARTIES PRENANTES DANS LA SALLE DE**  
**REUNION DE LA SOUS PREFECTURE DE SONGON DANS LE CADRE DE**  
**L'ELABORATION DU CGES ET DU CPR AU COMPTE DU PROJET D'APPUI A**  
**LA COMPETITIVITE DU GRAND ABIDJAN (PACOGA)**

L'an deux mil dix-sept et le vingt du mois de décembre, s'est tenue dans la salle de réunion de la sous-préfecture de Songon, une rencontre d'informations et de consultations publiques dans le cadre du Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA) à 12h25mn

Cette rencontre qui a regroupé les services administratifs, techniques et les populations de la sous-préfecture, a été présidée par **Madame KONE Kinan Christelle**, Sous-préfet de Songon. Etaient présents : voir liste de présence jointe en annexe.

Après l'ouverture de la rencontre par le Sous-préfet, la parole a été donnée aux Consultants pour situer le contexte de la mission. Les consultants ont fait une présentation succincte du contexte dans lequel le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) sont élaborés. Les Consultants ont présenté les villages concernés par la mise en œuvre du projet.

Après les échanges, les recommandations suivantes ont été formulées :

- Au titre des entreprises, il est recommandé aux chefs de village d'entrer en contact avec les entreprises avant le démarrage des travaux ;
- Au titre des bois sacrés, il est recommandé d'impliquer les autorités coutumières afin de s'entendre pour les frais rituels ;
- Au titre des doléances, les villages traversés par le projet de construction de la Y4 souhaitent bénéficier de l'électricité, d'eau potable, de centre de santé, d'écoles ;
- Au titre de l'emploi, il est recommandé l'emploi des jeunes au niveau de chaque village. Il existe au sein de la commune une association appelée CLIJ (Comité Local d'Insertion des Jeunes de Songon);
- Au titre de l'accès aux plantations, il est recommandé la réalisation des rampes d'accès pour permettre aux populations d'accéder à leurs plantations ;
- Au titre des cours d'eau, il est recommandé de prendre des dispositions en vue de protéger les rivières notamment la rivière Nampé;
- Au titre des individus mal intentionnés s'identifiant au BNETD (Bureau National d'Etude Technique et de Développement) qui prennent de l'argent aux populations, madame le Sous-Préfet a instruit les chefs de village de les transférer à la sous-préfecture.

Ces recommandations ont été validées en présence de madame le Sous-préfet qui a par la suite levée la séance à 14h05mn.

Fait à Songon 20 décembre 2017

Pour le Consultant CGES  
**ADAMA ZARE**  
 Ingénieur Forestier Environnementaliste  
 Tél: (+226) 76 67 18 15  
 Email: adamaszare@yahoo.fr  
 Adama ZARE

Pour le Consultant CPR  
  
 YAO YAO Léopold

Pr. YAO Yao Léopold  
 Sociologue / Anthropologue / Historien / Médical  
 Expert / Consultant  
 Cell: 01 76 08 19

Pour le Sous-préfet  
  
 KONE Kinan Christelle  
  
 KONE Kinan Christelle  
 Sous-Préfet

## Liste de présence de la consultation publique à Songon

**PRICI : ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION  
PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DU GRAND ABIDJAN (PACOGA)**

**REUNION D'INFORMATION ET DE CONSULTATION AVEC LES POPULATIONS  
DE LA SOUS-PREFECTURE DE SONGON (DISTRICT D'ABIDJAN)**

**LISTE DE PRESENCE**

DATE : 20 Décembre 2011 LOCALITE : Songon

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS	EMARGEMENT
01	KONE KIMAN CHRISTELLE	Sous-Préfet Songon	09 49 81 100	
02	ELEGBE KOSTA Jean	l.T Navis Songon	48 28 42 88	
03	YAO YAO LEOPOLD	Commisaires Songon	01 16 08 15	
04	ZAKHE ADATA	Commissaire	77 98 12 11	
05	LAKOU XUMON ALMAIN	ASSR-Point de em- couchant	08 15 09 86	
06	ZAO Kouadio Julien	Assistant de GMPH	58 98 13 04	
07	Dioman Jimlon	Chef Songon-Fé	08 12 52 85	
08	Green Amantcha Samirel	Notaire Songon	55 32 30 89	
09	ADON ELIELE	Président des Jeunes Songon Athlétique	07 10 35 90	
10	AYO Jérémie	Notaire Kossi Nocera	77 19 42 17	

11	SIRA ALESSI	chef	Pygmalie	05558878	
12	Bouge No Rio André	Notable		07-75-08-84	
13	N'G Bello OSSOY Berra	Notable		09771294	
14	KOFFI Adou Remy	Notable		75-56-53-30	
15	YAO OYOUNG GERARD	Notable		48818858	
16	COFAYO Jean	Chief-Quartier Asadin. Gare		09-74-77-62	
17	AHOUEY ADISSO Denis	Nigrathé AKYE		07-47-46-37	
18	AKO' YAO	Adjant chef, songon Kobani Atte		87-48-90-44	
19	KIMON AKRONI BENJAMIN	Notable Songon		07-76-27-81	
20	GRAN Jean	Mairie Songon		79 61 86 33	
21	Houloise KOFFI	Sg- Bargo		47-55 63 69	
22	K. N'AMPE BRUNO	chef du village Bogo		07 84 47 74	
23	Koutoum Agbani Laurent	Adjant Subdeant Songon		07-95-55-02 01-45-96-75	
24	BIEROUA PAULIERE	Notable Koutoum II		43 87 28 82	

Annexes 5 Listes des personnes rencontrées



Elaboration d'un cadre de politique de réinstallation (CPR) pour le projet d'appui à la compétitivité du grand Abidjan

PACOGA  
LISTE DE PRESENCE-Réunion de démarrage-28/11/17



N°	STRUCTURE	NOM & PRENOM (S)	FONCTION	ADDRESSES	EMARGEMENT
1	District Municipale d'Abidjan	YAO Kouadjo	Directeur	Tel: 250 20 31 Fax: - Mail: ykouadjo@orange.ci	
2	District Autonome d'Abidjan / Direction de l'Environnement et du Développement Durable	DOGO CLAUDE	Responsable politique et stratégique Environnemental	Tel: 01046414149258885 Fax: - Mail: claud_dogo@yahoo.fr	
3	DAA (AUPA)	KOFFI Jean-François	S/Directeur	Tel: 93885548 Fax: - Mail: koffi.jfrancois@gmail.com	
4	Service d'Appui Administratif AEBI	KOUASSI Kouadjo Fulda	Directeur Etudes (PI)	Tel: 20 22 84 69 Fax: 93885548 Mail: fulda.kouadjo@gmail.com	
5	BNEIO	DOGBOU NICHEL	DEBRI/SEE Chf Sca EE	Tel: 88 48 35 80 Fax: 88 05 88 91 Mail: nicoladogbou@bneio.ci	
6	PRPCI	INGRAMA Jérôme	DR - D - JEF	Tel: 05 04 89 10 Fax: - Mail: mgraman@orange.ci	



**PRPEI**  
DON EDR N° 87900-CI

**PACOGA**

LISTE DE PRESENCE-Réunion de démarrage-28/11/17

Elaboration d'un cadre de politique de réinstallation (CPR) pour le projet d'appui à la compétitivité du grand Abidjan



**PRPEI**  
DON EDR N° 87900-CI

N°	STRUCTURE	NOM & PRENOM (S)	FONCTION	ADRESSES	EMARGEMENT
	CC-PRPEI	ERPINI GILBERT	Coordinateur	Tél: 2240 5090 Fax: Mail:	
	CC-PRPEI	GERTY Paul RICHARD	Responsable du Pôle Gestion Urbaine et Municipale	Tél: 22 40 50 00 Fax: Mail: richardg@prpei.ci	
	CC-PRPEI	KAVGAH Paul	Spécialiste suivi Evaluation	Tél: 22 40 90 90 Fax: Mail: kavga@prpei.ci	
	CC-PRPEI	BROU Delamane	Environnementaliste	Tél: 08 48 09 56 Fax: Mail: jeandelamane@yaho.fr	
		LAKOU ALAIN	Sociologue et Assis- tant au consultant	Tél: 01-16-08-19 Fax: Mail: lakoualain@yahoo.fr	
	Consultant	Pr YAO YAO L	Sociologue et socio-économiste CONSULTANT INDIVIDUEL	Tél: 01-16-08-19 Fax: Mail: yao@telecel.ci	



**PRPEI**  
DON IDR N° HT900-CI

**PACOGA**  
LISTE DE PRESENCE-Réunion de démarrage-28/11/17

Elaboration d'un cadre de politique de réinstallation (CPR) pour le projet d'appui à la compétitivité du grand Abidjan

**PRPEI**  
DON IDR N° HT900-CI

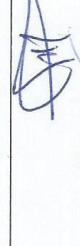


N°	STRUCTURE	NOM & PRENOM (S)	FONCTION	ADRESSES	EMARGEMENT
07	Cabinet / MIE	DIOMANDE LANEINA	Chargé d'études	Tel : 80 34 78 70 Fax : lanuana.diomande@mahatma.com Mail : 07 51 40 59 3	
08	CC-Prici	N'GIBESAO KAMA	Suivis - Evaluation	Tel : 08 46 86 17 Fax : 57 33 40 88 Mail : kamajel@mahatma.com	
09	RT	SOUKRATSIRO YSSOUF	S/D	Tel : 20 24 93 84 Fax : 49 28 15 50 Mail : soum.diomande@mahatma.com	
				Tel : Fax : Mail :	
				Tel : Fax : Mail :	

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPR)  
DU PROJET D'APPUI À LA COMPÉTITIVITÉ DU GRAND ABIDJAN  
(PACOGA)**

**LISTE DES AUTORITES RENCONTREES**

Date : 04/12/2017 Localité : COTIKUÉ DE YOPONGOR

N°	NOM ET PRENOM(S)	FONCTION	CONTACT	EMARGEMENT
1	Djissa Justiane	Chef de cabinet	01 0052 49	
2	Yés Adama	BT Maire YOP.	07 60 04 00 - Fandato	
3	Justiane Seydou	chefe Travailleur et Bureau Etudes	07 52 13 23	
4	ATEHAN Nathurin	Député Sénateur N. de Yopongor	07 68 90 94	
5	Syawa Gésion	Prof Agronome de N. de Yopongor	05 73 03 91	
6	Time TADOU Honoré	ASS. du BT Terre de Songon	08 58 40 34 42 11 02 92	
7				
8				
9				

**PRICI : ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION  
 PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DU GRAND ABIDJAN (PACOGA)**

LISTE DES AUTORITES RENCONTREES

DATE : 06/12/2014 LOCALITE : COMMUNE DE POLI-BOUEI.

No	NOM ET PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS	EMARGEMENT
1	KLA Oum Antoine - Désiré	chef de service technique de l'équipement	07791564	
2	M'BRÉ Henri Joël	Responsable suivi des travaux	0566 50 10	
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				

**PRICI : ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION  
PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DU GRAND ABIDJAN (PACOGA)**

LISTE DES AUTORITES RENCONTREES

DATE : 06/12/2017 LOCALITE : Commune de Cocody

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS	EMARGEMENT
1	Ayoun Jean Yves	DS	05 48 23 52	
2	ASSOUMBO Achille	SB Travaux	09 87 41 63	
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				

**PRICI : ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION  
PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DU GRAND ABIDJAN (PACOGA)**

LISTE DES AUTORITES RENCONTREES

DATE : 06/12/2017 LOCALITE : Commune de TREICHVILLE

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS	EMARGEMENT
1	GNANZOU Jean Mathieu	SC	77737767	
2	Nwa ASSHE Clémentine	SD Transport	07-58-28-28	
3	KASSI Jorges	SA Municipale	09058967	
4	LACINA SANO GO	810 1 <sup>er</sup> rue Nelson Mandela Hygène - Santé	07 89 80 66	
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				

**PRICI : ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION  
PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DU GRAND ABIDJAN (PACOGA)**

LISTE DES AUTORITES RENCONTREES

DATE : 06 / 12 / 20 14 LOCALITE : COCOTRAME DATE : 04/10/2014

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS	EMARGEMENT
1	DUBA BOA BEAIRE	SG	07236895	
2	GNIMOU LI SOBOA	Chef de cabinet	04 50 3335	
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				

**PRICI : ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION  
PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DU GRAND ABIDJAN (PACOGA)**

**LISTE DES AUTORITES RENCONTREES**

DATE : 07. décembre 2019 LOCALITE : Mairie de Songha

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS	EMARGEMENT
1	ELEGBE KODJA Jean	DT Mairie Songha	48 28 42 28	
2	Mme TADOU Hortense	ASS. du DT Mairie	08 58 42 84	
3	M <sup>me</sup> KAOE KEMAN Christelle	Secr. Budget	09 17 81 10	
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				

**Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour le Projet d'appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA)**

~~Réunion publique~~

Date ..... Lieu.....Heure.....

**Liste de présence**

N°	NOM ET PRENOMS	SERVICE/FONCTIONS	CONTACTS	SIGNATURE
01	Ensimonou Sobas	Chef de Cabinet	09 88 83 72	
02	Mohio Guy Felicien	chargé de Communication	08 71 05 96	
03	Yakouba K. Hena	Fédération des Femmes Rurales	09 69 57 63	
04	Aouchi Manuel	Kosp. Juridique (Holeho)	09 46 70 80	
05	Leure Moussa	Charge de Mission du Maire	04 88 83 72	

**Cadre Politique de réinstallation (CPR)  
pour le Projet d'Appui à la Compétitivité du  
Grand Abidjan.**

-----  
Liste des personnes rencontrées à Akwaba dans la commune  
de Port-Bouet

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT
1	BALOUH LAMINE	Fleuriste	07301682
2	BATHOGO MOUSSA	Fleuriste	07471618
3	BONNADOGO KARIM	Fleuriste	08161817
4	DRABO FANTA	Vendeuse de fruits	071817
5	DRATE FATOU	Vendeuse de restauration	077161817
6	MOUSSA TASSARE	Fleuriste	07264674

**Cadre Politique de réinstallation (CPR)  
pour le Projet d'Appui à la Compétitivité du  
Grand Abidjan.**

-----  
Liste des personnes rencontrées *à Koumassi nord*

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT
1	BAGUIAN Lamina	fleuriste	05881628
2	TOURE INZA	Fabrication et vente de briques	070141815
3	SOUNATELA BAMBIA	fleuriste	7230485
4	BADIOGO SARITA	Restauratrice	44170145
5	BAMBIA TENE	vendeuse de fruits	03847030
6	COMBARIANAN	fleuriste	07475714

**Cadre Politique de réinstallation (CPR)  
pour le Projet d'Appui à la Compétitivité du  
Grand Abidjan.**

Liste des personnes rencontrées *à Abobo domé dans la  
Commune d'Attécoubé.*

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT
1	KOUADIO EPISE TIHA Aya Angela	Gerante de station SHELL	0736120
2	KPAN GOGBATE	Gerant de station Total	03836015
3	OUEDRAOGO ISSOUF	Vente de pots de fleurs	78461786
4	FOFANA TATIANI	Fabrication et vente de briques	08375019
5	KOFFI KONAN	Fabrication et vente de briques	8871537
6	TRAORE INSA	Fleuriste	8713090
7	BAGAGNAN KARIM	Fabrication et vente de briques	07264738
8	BAGAGNAN TATIANI	Fabrication et vente de briques	09367478
9	BOLIBIA LASSANE	Vente de pots de fleurs	09307014
10	BAZEMO TEXE	Fleuriste	8814128

**Vue de quelques rencontres avec les autorités administratives et municipales**



Rencontre avec le Directeur technique de la mairie de Cocody



Rencontre avec le responsable de l'environnement de la mairie de Port-Bouët



Rencontre avec le Secrétaire général de la mairie d'Attécoubé



Rencontre avec le Directeur technique de la mairie de Yopougon



Rencontre avec le Sous-Préfet de Songon



Rencontre avec le responsable de l'environnement de la mairie de Treichville

## Annexe 6 Synthèses des réactions et préoccupation des populations :

Acteurs	Points discutés : impacts négatifs	Mesures proposées par le consultant	Réactions par rapport aux impacts du projet	Recommandations/Actions
Population	Perte de biens (terres, arbres fruitiers, revenus)	Procéder à la compensation des biens perdus	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il faudra échanger avec les personnes affectées et trouver un consensus en se basant sur la loi.</li> <li>Les indemnisations devraient se faire avant le début des travaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indemniser selon les procédures nationales et de la banque mondiale avant le début des travaux</li> </ul>
	Gestion des déchets	Augmenter le nombre de poubelle dans les communes et sensibiliser à leur usage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Eduquer la population et responsabiliser les collectivités pour la collecte des déchets.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Eduquer la population et responsabiliser les collectivités pour la collecte des déchets.</li> </ul>
	Destruction des bois sacrés	Eviter les bois sacrés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il existe à Songon des bois sacrés et les populations souhaitent les conserver. Il est recommandé d'impliquer les autorités coutumières afin de s'entendre pour les frais rituels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Impliquer les autorités coutumières afin de s'entendre pour les frais rituels</li> </ul>
	Conflits potentiels du fait de la mise en œuvre du projet	Règlement à l'amiable	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de conflit, concertation entre les chefs de quartier, le chef de village, les responsables religieux et coutumier avec l'appui des sous-préfets et les maires afin de trouver un règlement à l'amiable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Privilégier l'implication des chefs de quartiers ou de villages dans le règlement des conflits avec l'appui des sous-préfets et les maires</li> </ul>
	Obstruction des pistes	Aménager des voies de contournement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Très souvent les voies de contournement sont en mauvais état et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aménager des voies de déviation et informer les usagers par la radio et la télévision</li> </ul>

Acteurs	Points discutés : impacts négatifs	Mesures proposées par le consultant	Réactions par rapport aux impacts du projet	Recommandations/Actions
			crée des embouteillages ; <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aussi les usagers ne sont pas informés de ces vois de contournement</li> </ul>	

## **Annexe 7 : TDRS POUR LA PREPARATION DES PARs**

1. Description du sous-projet et de ses impacts éventuels sur les terres
  - 1.1 Description générale du projet et identification de la zone d'influence
  - 1.2 Impacts. Identification :
    - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement,
    - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions,
    - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement,
    - 1.2.4 Des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement.
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socioéconomiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
  - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement.
  - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée.
  - 3.3 Ampleurs des pertes – totales ou partielles – de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
  - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
  - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement.
  - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
    - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits et gérés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone.
    - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant notamment les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
    - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
    - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation.
4. Contexte légal et institutionnel
  - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
  - 4.2 Particularités locales éventuelles
  - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
    - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
    - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
5. Eligibilité et droits à indemnisation/réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite.

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
7. Mesures de réinstallation :
  - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
  - 7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives
  - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
  - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
  - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
  - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés-hôtes
  - 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes
  - 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.
10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la mise à disposition des réinstallés des actions du Projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du Projet.
11. Coût et budget ; Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

## Annexe 8 : PLAN TYPE D'UN PAR

### a) Description du projet

La description générale du projet et l'identification de la zone d'implantation du projet.

### a) Impacts potentiels. Identification :

- de la composante ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ;
- de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
- des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

### c) Objectifs

Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation.

### d) Etudes socio-économiques

Ces études comprennent :

#### i) *une enquête destinée :*

- à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;
- à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins d'existence comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;
- à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle - de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;
- à collecter l'information sur les groupes ou les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;
- à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins d'existence et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.

#### ii) *d'autres études décrivant :*

- le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;
- les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;

- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple, organisations communautaires, groupes rituels, ONGs pouvant être consultées, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.

#### **e) Cadre juridique**

L'analyse du cadre légal doit couvrir les aspects suivants :

- i) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- ii) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
- iii) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- iv) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- v) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;
- vi) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

#### **f) Cadre institutionnel**

L'analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants :

- i) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONGs qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;
- ii) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONGs ; et
- iii) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONGs responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

#### **g) Eligibilité**

Il s'agit d'un recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

#### **h) Estimation des pertes et de leur indemnisation**

Il s'agit de la méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux proposés de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.

#### **i) Mesures de réinstallation**

Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En

plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

**j) Sélection, préparation du site, et relocalisation**

- Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains – ruraux ou urbains – de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d'emplacement et d'autres facteurs, est au moins comparable aux avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l'afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis
- Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains
- Voir les dispositions légales pour régulariser l'enregistrement et l'octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées

**k) Logement, infrastructures et services sociaux**

- Etablir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l'acquisition de logement, d'infrastructures (par exemple l'approvisionnement en eau, routes d'accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé)
- Etablir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d'accueil et si nécessaire assurer l'ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements

**l) Protection et gestion de l'environnement**

- Une description des limites de la zone de réinstallation
- Evaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal exigeant la réinstallation)

**m) Participation de la Communauté**

Il s'agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de :

- Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation ;
- Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.) ;
- Prévoir les dispositions institutionnalisées par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs soucis aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s'assurer que des groupes vulnérables tels que les peuples indigènes, les minorités ethniques, les sans terre, et les femmes ont été convenablement représentés ;

**n) Intégration avec des populations hôtes**

Il s'agit des mesures d'atténuer l'impact de réinstallation sur toutes les communautés hôtes, incluant :

- Des consultations avec les communautés hôtes et des autorités locales ;
  - Des arrangements pour le règlement rapide de tout paiement aux populations hôtes pour l'acquisition des terres ou autres biens fournis aux populations réinstallées ;
  - Toutes les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, dans le domaine de l'éducation, eau, santé, et services de production) dans les communautés hôtes pour les rendre au moins comparables aux services disponibles aux personnes réinstallées
- o) Procédures de recours**
- Procédures raisonnables et accessibles aux tierces personnes pour le règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tels mécanismes de recours devraient tenir compte des possibilités de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de contestation de règlement
- p) Responsabilités d'organisation**
- Le cadre d'organisation pour mettre en application la réinstallation, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations
  - Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l'exécution, et toutes les mesures (assistance technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l'organisme d'exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation
  - Les dispositions pour le transfert si nécessaire, des agences d'exécution aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes la responsabilité de gérer des équipements et des services fournis pendant le projet et de transférer toutes autres responsabilités
- q) Programme d'exécution**
- Un programme d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation , de la préparation à l'exécution, y compris les dates prévues pour l'accomplissement des avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d'aide
- r) Coûts et budget**
- Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l'inflation, à la croissance démographique et d'autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.
- s) Suivi et évaluation**
- Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l'information complète et objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées

